

02/09/2019

Mémoire

LES VIOLENCES SEXUELLES CONTRE LES HOMMES EN TEMPS DE CONFLITS

En quoi l'absence de reconnaissance institutionnalisée des violences sexuelles liées aux conflits faites aux hommes freine-t-elle la prise en charge de ces victimes ?



Cassandra THERMILDOR
Diplôme d'Etudes fondamentales en Relations
Internationales
Sous la direction de Madame Nathalie Ernoult
Chercheuse associée au sein de l'IRIS

REMERCIEMENTS

Je remercie Madame Ernoult d'avoir accepté de m'accompagner dans ce travail de recherche.

Ensuite mes remerciements vont à Mesdames Céline Bardet, directrice de l'ONG We Are Not Weapons of War pour sa patience et pour avoir accepté de répondre à mes questions en dépit de son agenda, ainsi qu'à Madame Apolline Pierson, Project Manager au sein de Denis Mukwege Foundation. Je remercie également Madame Stéphanie Plessis pour ses contacts.

Enfin je remercie Stéphanie et Samuel Exantus, sans qui je n'aurais pas pu aller jusqu'au bout de ce projet, ainsi que pour les conseils et relectures.

Et également Farah Benradja qui m'a soutenu malgré les doutes dès le début.

SOMMAIRE

I) Une reconnaissance et une protection différentielle des victimes selon le sexe sur la scène internationale.....	9
A) L’oblitération des victimes masculines.....	9
1) Inclinaison de la reconnaissance du statut de victime exclusive aux individus de sexe féminin dans les traités et conventions internationaux.....	9
2) Evolution de la considération des violences sexuelles au travers des résolutions onusiennes	10
B) Des jurisprudences historiques aux Printemps arabes : quels changements depuis ?.....	12
1) Judicialisation des violences sexuelles par les Tribunaux Pénaux Internationaux	12
2) Perpétuation des violences sexuelles en Syrie.....	15
II) Obstacles à la dénonciation et perpétuation des violences sexuelles liées aux conflits contre les hommes.....	17
A) Constructions sociales du genre et catégorisation traditionnelle des victimes.....	17
1) Normes de virilité : le concept de « masculinité hégémonique ».....	17
2) Normes de genre, les femmes et les violences sexuelles	19
3) Notion de vulnérabilité.....	21
B) Objectifs de domination et de destruction dans la mise en œuvre des violences sexuelles liées aux conflits	22
1) Conséquences des violences sexuelles	22
2) Les stratégies qui sous-tendent la pratique des violences sexuelles liées aux conflits	25
III) Traitement à double vitesse des victimes selon leur sexe	29
A) Retard dans l’établissement de politiques de protection des victimes masculines à l’échelle internationale.....	29
1) Absence de politique inclusive aux deux sexes	29
2) Lacunes dus à une lecture exclusivement féministe des violences sexuelles.....	30
B) Défis de prise en charge sur le terrain.....	31
1) Etat des lieux de la prise en charge : exemple de la République Démocratique du Congo (RDC).....	31
2) Prise en charge holistique, approche fondamentale pour les victimes masculines	33
Conclusion	38
BIBLIOGRAPHIE.....	42
WEBOGRAPHIE	47
ANNEXE	49

« Nous pleurons pour nos hommes – Voilà tout ce que nous pouvons faire »¹

Tels sont les propos que déclarait en désespoir de cause, un réfugié au Liban en 2016. Une réfugiée syrienne en Jordanie, déplorait également : « si nous avons 1000 hommes en détention, je peux vous garantir que 999 sont [sexuellement] agressés »².

Les violences sexuelles peuvent prendre diverses formes. Il peut s'agir du « viol, [de l'] esclavage sexuel, [la] prostitution forcée, [la] grossesse forcée, [la] stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable »³. Lorsqu'elles prennent place lors de conflits armés, ces manifestations - non-exhaustives - reçoivent la qualification de crime contre l'humanité. De plus, on peut y inclure les « mesures [d'entrave aux] naissances au sein d'un groupe »⁴, comme constituant un crime de génocide. Elles peuvent également être qualifiées de crime de guerre, dès lors qu'elles « s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'[elles] font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle »⁵ s'agissant par exemple des « atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants »⁶.

Or, bien que ces critères du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale soient relativement récents à l'échelle de l'Histoire humaine – et reprenant notamment des considérations des Conventions de Genève de 1949 – ces sévices sont anciens. La question des violences sexuelles liées aux conflits est en effet aussi ancienne que l'Antiquité, où elles ont pu déclencher des conflits. Nous rappellerons à cet effet, le mythe de l'enlèvement des Sabines. Le peuple des Sabins, avait été invité à Rome par Romulus dans le cadre d'une célébration. Or, il s'agissait d'un stratagème visant à enlever leurs femmes, afin qu'elles constituent les épouses nécessaires à la perpétuation de la nouvelle cité. De là, s'ensuit une

1 Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis », UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), 2017, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/5a128e814.html>

2 Cf. Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis » (2017)

3 Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998, article 7.g), disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE79CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>

4 Cf. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, article 6.d)

5 Cf. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, article 8.1

6 Cf. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, article 8.2.b) xxi) s'agissant des conflits armés internationaux et article 8.2.c) ii) pour les conflits armés non internationaux

guerre entre Rome et les Sabins⁷. Elles ont également pu en être le fruit. Ainsi, nombreuses ont été les exactions commises envers les femmes des peuples ennemis, considérées comme étant le butin ou la récompense des vainqueurs.

Au vu de ces considérations, divers sont les travaux de recherches mettant en avant que les guerres et les violences sexuelles vont de pair⁸. Les femmes de réconfort d'origine coréenne et chinoise, maintenues à disposition de l'armée impériale nippone entre 1932 et 1945 et contraintes de se prostituer⁹ - mais aussi les viols de masse suite à la prise de Nankin en 1937¹⁰ - en sont un des nombreux exemples. Faisant suite à leur esclavage sexuel, elles ont expérimenté la stigmatisation sociale, certaines sont décédées de fait des mauvais traitements ou des maladies qu'elles en ont contracté, tandis que d'autres mettaient fin à leur jour. Ces faits historiques, constituant une question mémorielle, continuent d'entacher non seulement les relations que la Chine et la Corée du Sud entretiennent avec le Japon, mais aussi et surtout les victimes, estimant n'avoir toujours pas reçu la considération et la reconnaissance suffisante, au vu des sévices qu'elles ont enduré aux mains de leurs tortionnaires, près de 80 ans après les faits¹¹. En effet, le Tribunal militaire pour l'Extrême-Orient est demeuré silencieux quant à la condamnation des auteurs¹². Ceci nous permet de soulever l'importance de la reconnaissance des victimes, qui tant qu'elle n'a pas été effective et substantielle, demeure un point d'achoppement, tant pour les victimes que dans les relations entre les autorités des Etats concernés. La reconnaissance, se comprend comme

7 Dictionnaire Larousse, entrée : Sabins, disponible sur :

<https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Sabins/141930> ;

<http://latogeetleglaive.blogspot.com/2013/01/lenlevement-des-sabines.html>

8 Poulin Richard, « Prostitution et campagnes militaires en Asie », *Les Temps Modernes*, 2006, N° 641, pp. 200-213, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-les-temps-modernes-2006-7-page-200.htm> ; Nahoum-

Grappe Véronique, « Violences sexuelles en temps de guerre », *Inflexions*, 2011, N° 17, pp. 123-138, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-inflexions-2011-2-page-123.htm>

9 Erin Blakemore, « The brutal History of Japan's 'Comfort Women' », *History*, 2019, disponible sur :

<https://www.history.com/news/comfort-women-japan-military-brothels-korea>

10 Mitter Rana, « Le massacre de Nankin. Mémoire et oubli en Chine et au Japon », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2007, N°94, pp. 11-23, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2007-2-page-11.htm>

11 Cf. Erin Blakemore, « The brutal History of Japan's 'Comfort Women' », (2019); « Séoul dénonce l'accord avec Tokyo sur les « femmes de réconfort », RFI, 28 Décembre 2017, disponible sur : <http://www.rfi.fr/asiapacifique/20171228-coree-sud-japon-seoul-femme-reconfort-accord-denonce-esclave-sexuel>

12 Fourçans Claire, « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Archives de politique criminelle*, 2012, N°34, pp. 155-165, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2012-1-page-155.htm>

l'action de reconnaître quelque chose comme étant vrai ou réel¹³. Lorsque celle-ci fait défaut, il a été considéré que cela « [débouchait] sur des expériences de mépris et d'humiliation qui ne peuvent être sans conséquences pour la formation de l'identité de l'individu »¹⁴.

Ce sont les juridictions pénales internationales de la fin des années 1990 - entre autres s'agissant des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie - qu'il a fallu attendre pour que ces violences soient reconnues et condamnées pour la première fois de l'Histoire. Cependant, une fois encore, une étape n'était toujours pas franchie, car des cas de victimes masculines avait été soulevés et répertoriés, sans être poursuivies en tant que telles. Or, il a été estimé que 80% des 5000 individus de sexe masculin, qui composaient les 6000 personnes retenues dans un camp de Sarajevo, avaient été victimes de viols¹⁵. L'Histoire plus récente continue de nous montrer que cette violence n'a pas de barrière de genre. Nous rappelons à cet égard, le scandale dû aux traitements envers les détenus de la prison d'Abu Ghraïb, en Irak, révélé au début des années 2000. On note ainsi, que subsiste une forte symbolique dans les traitements des peuples vaincus, soit une optique d'humiliation et d'avalissement, faisant partie intégrante de la manifestation des victoires militaires.

Suite aux conflits des années 1990, le mouvement de soutien aux femmes victimes de ces types de violences, a connu d'importantes avancées, bien que ces pratiques soient toujours à l'œuvre. En effet, leur mobilisation a permis à la communauté internationale de prendre position, non seulement au travers de la reconnaissance, de la condamnation mais aussi de la mise en œuvre de programmes de prévention, de lutte ainsi que de prise en charge de ces femmes et jeunes filles victimes de violences sexuelles liées aux conflits. Aujourd'hui, au travers de tout cela, nul ne peut nier ce qu'elles peuvent encourir lorsqu'elles se trouvent dans des théâtres de guerre, en sorte même que lorsqu'éclatent des conflits, cela peut rapidement devenir une préoccupation pour les divers organismes internationaux, régionaux, gouvernementaux ou non, engagés dans la protection des civils, et visant au rétablissement de la paix et à la reconstruction des Etats en difficultés. Depuis, les violences sexuelles à

¹³ Définition « reconnaissance » (Larousse)

¹⁴ Axel Honneth, « La théorie de la reconnaissance: une esquisse », *Revue du MAUSS*, 2004, vol.1 N°23, p. 133-136, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-du-mauss-2004-1-page-133.htm>

¹⁵ Sandesh Sivakumaran, « Lost in translation : UN responses to sexual violence against men and boys in situations of armed conflict », *International Review of the Red Cross*, 2010, vol.92 N°877, pp.259-277, disponible sur : <https://www.icrc.org/en/international-review/article/lost-translation-un-responses-sexual-violence-against-men-and-boys>

l'encontre des civils, ne sont plus et ne peuvent plus être considérées comme étant des dommages collatéraux des conflits armés.

Or, s'agissant des civils, notre propos est de mettre en lumière que les femmes et les jeunes filles ne sont pas les uniques victimes potentielles ni avérées des violences sexuelles liées aux conflits. Bien que le fait ne soit pas nouveau, les hommes et les mineurs de sexe masculin qui en sont victimes, demeurent en grande majorité une catégorie plus que silencieuse : invisible. En effet, des considérations persistent dans les imaginaires comme relevés dans un rapport à ce sujet, concernant la Syrie¹⁶. Ainsi, nous pouvons souligner les croyances concernant leur rareté s'agissant des hommes, ou encore le fait que ces sévices impliquent nécessairement les hommes comme en étant les auteurs, tandis que les femmes en seraient les uniques victimes. D'autres considérations sont plus insidieuses. En effet, il y a la croyance que les souffrances des victimes féminines seraient plus importantes que celles des hommes ayant survécu à ce genre de sévices ; le fait que les victimes masculines fassent obligatoirement parties de la communauté des LGBT (en tant que gays ou bisexuels), ou bien que ce soit leurs agresseurs qui le soient. Ces croyances induisent la considération que les hommes ayant survécu à ces agressions ne sont pas des victimes à part entière, ou au plus les excluent de toute catégorisation de victimes – ce qui pourtant désigne au sens large « toute personne [ayant] subi un préjudice corporel, matériel ou moral »¹⁷.

Or, l'actualité internationale, au vu des troubles ayant secoué le Moyen Orient depuis près d'une dizaine d'années, a ravivé la question de l'existence de ces victimes. C'est dans cette mesure que nous nous intéresserons dans une certaine mesure à la Syrie, à titre d'illustration de nos propos. La contestation sociale que le pays a connu dans le sillage des Printemps arabes, s'est muée en guerre civile et constitue depuis lors une crise politique, humanitaire et sécuritaire de premier ordre dans la région. L'Etat ayant perdu le contrôle de son autorité sur l'ensemble du territoire, ainsi que de ses frontières, cela a favorisé l'émergence et l'expansion du contrôle par une force alternative. Nous citerons à cet effet, un historien spécialiste de la zone, décrivant l'Etat islamique comme « n'étant fort que de la faiblesse de ses adversaires et [prospérant] sur les ruines d'institutions en cours d'effondrement »¹⁸. C'est ainsi que, non sans

16 Cf. Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis » (2017)

¹⁷ Définition « victime » (Larousse)

18 Pierre Jean Luizard, *Le piège Daech*, La Découverte Poche / Essais n°459, 2017, p.58

compter les affrontements entre les forces gouvernementales et celles de l'opposition, une partie substantielle du pays - et de fait, la population - a connu la domination de l'Etat islamique, ne s'étant pas privé d'employer massivement ces sévices¹⁹. Hors zone de conflits au Moyen-Orient, nous soulevons que 27% de jeunes Jordaniens ont reconnu avoir été victimes d'abus avant leurs 14 ans²⁰ ; de même que 19,5% de Libanais entre 13 et 15 ans²¹. Or, si ces sévices peuvent prendre place dans des pays n'étant pas en conflits, à combien plus forte raison se manifestent-elles lorsque ceux-ci font rage ? Les violations des droits humains sont considérables dans le pays, notamment les violences sexuelles envers tout individu retenus prisonniers dans des centres de détention²². Cependant, nous verrons que les dangers se trouvent à différentes échelles.

De fait, tout comme la lumière a été faite sur les femmes et jeunes filles, ayant été reconnues comme victimes de violences sexuelles, les hommes peuvent l'être également. Nous ne dirons pas qu'ils peuvent l'être tout autant, en termes de chiffres - car ceux dont nous disposons au regard des différentes études de terrain menées, n'abondent pas dans ce sens. A ce titre, nous relèverons les nombreux freins à la dénonciation de ces sévices par les hommes, au cours de la démonstration. Ceci induit que, tout comme l'ensemble des victimes ne sont pas comptabilisées, on peut considérer que les victimes masculines, elles, le sont encore moins. C'est en considérations de ces différents points que nous posons la question suivante :

En quoi l'absence de reconnaissance institutionnalisée des violences sexuelles liées aux conflits faites aux hommes freine-t-elle la prise en charge de ces victimes ?

¹⁹ « 'C'est votre Nuremberg' : Amal Clooney réclame justice pour les victimes de violences sexuelles lors des conflits », *Nouvel Obs*, 24/04/2019, disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/droits-des-femmes/20190424.OBS12005/c-est-votre-nuremberg-l-avocate-amal-clooney-reclame-justice-pour-les-victimes-de-violences-sexuelles.html>

²⁰ Karen Polonko and others, *Child sexual abuse in the Middle East and North Africa: a review*, Essays on Social Themes, 2011, Gregory Papanikos, Athens, ATINER Press,

²¹ World Health Organization, « Global Student-Based Student Health Survey 2005: Lebanon » (Geneva, 2007), disponible sur : https://www.who.int/ncds/surveillance/gshs/2007_Lebanon_GSHS_Country_Report.pdf

²² Report of the United Nations Secretary-General, « Conflict related sexual violence », 2019, disponible sur : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2019/04/report/s-2019-280/Annual-report-2018.pdf>; « Syria : Sexual Assault in Detention », *Human Rights Watch*, 15/06/2012, disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2012/06/15/syria-sexual-assault-detention>

Pour répondre à cela, notre démonstration examinera dans un premier temps, combien les définitions et considérations des violences sexuelles liées aux conflits à l'échelle internationale participent à nier l'existence d'un pan entier des victimes. Cela nous amènera à établir les fondements des considérations, essentiellement sociales, qui constituent des obstacles à la révélation – et donc entretiennent la non-reconnaissance des victimes de sexe masculin. Or, ce sont ces considérations qui constituent le socle même des buts poursuivis par la perpétuation de ces violences. Ces points établis nous permettront d'aborder la question de la prise en charge différentielle des victimes, selon leur sexe et donc au détriment des hommes constituant notre sujet d'étude.

I) Une reconnaissance et une protection différentielle des victimes selon le sexe sur la scène internationale

A) L'oblitération des victimes masculines

1) Inclinaison de la reconnaissance du statut de victime exclusive aux individus de sexe féminin dans les traités et conventions internationaux

1.1) Les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 L'article 3, étant commun aux quatre Conventions de 1949, vise à assurer que les non-combattants, soit les « membres des forces armées [ayant] déposé les armes [mais aussi] les personnes mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour tout autre cause »²³ - et intégrant des civils - puissent recevoir un traitement humain, indépendamment de toute considération pouvant être discriminante, notamment concernant le sexe dans notre sujet d'étude. La dernière de ces Conventions, s'applique plus spécifiquement dans le cadre de la protection des non-combattants se trouvant en territoire ennemi ou occupé. Elle établit qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'« atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle [...] les mutilations, les traitements cruels [ainsi que] les atteintes à la dignité des personnes [par le biais de] traitements humiliants et dégradants »²⁴. Bien que ces considérations soient neutres vis-à-vis du sexe des victimes, elle spécifie concernant les violences sexuelles, que « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur »²⁵. Les enfants, quant à eux, « doivent [également] faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur »²⁶.

23 Voir par exemple : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (I), Genève, 1949, article 3.1, disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19490186/index.html>

24 Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV), Genève, 1949, article 3, disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19490188/index.html>

25 Cf. Convention de Genève (IV), article 27.2 ; Protocole Additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (I), Genève, 1949, article 76.1, disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770112/index.html>

26 Voir Protocole Additionnel (I) aux Conventions de Genève, article 76.1

1.2) Déclaration de Beijing et son Programme d'action

Peu de temps après les génocides dans les Balkans et au Rwanda, les gouvernements mondiaux lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, actaient leur détermination et attachement au respect du « droit international, notamment le droit humanitaire, [et spécifiquement la protection des] femmes et [des] petites filles »²⁷. Bien que reconnaissant les impacts sur l'ensemble des communautés durant les conflits, ils spécifient que « les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe. Le viol [étant] souvent impuni et [employé par les différentes parties aux conflits] systématiquement comme tactique de guerre et de terrorisme »²⁸.

Ainsi, s'agissant des traités et conventions internationales, lorsqu'il s'agit de protéger les non-combattants contre les violences sexuelles, la catégorie de victimes spécifiquement soulignée est celle des femmes et petites filles.

2) Evolution de la considération des violences sexuelles au travers des résolutions onusiennes

2.1) Les femmes et jeunes filles, focus premier du Conseil de Sécurité

Depuis l'année 2000, diverses résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies, ont eu pour objectif la condamnation et la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits. Cela débute avec la résolution, considérée comme historique, 1325, qui inaugure le programme Femmes, Paix, Sécurité. C'est celui-ci qui a participé à inscrire la problématique comme étant une préoccupation d'ordre sécuritaire - sa perpétuation étant une entrave à la paix et à la sécurité internationales, dont cet organe des Nations Unies se veut le garant.

La résolution appelle à la lutte contre les violences sexuelles contre les femmes en temps de conflits, à mettre un terme à l'impunité des auteurs, mais aussi à ce qu'une implication plus importante des femmes dans les procédures de relèvement des sociétés touchées, ainsi qu'en amont des conflits, doit conduire au renforcement du maintien et la promotion de la paix et

27 Déclaration et Programme d'Action de Beijing, paragraphe 33, disponible sur : http://www.onufemmes.fr/wp-content/uploads/2017/01/BPA_F_Final_WEB.pdf

28 Idem, paragraphe 135

de la sécurité internationales. Le texte s'insurge contre la pratique de « toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles »²⁹.

En 2008, la résolution 1820, reconnaît cette pratique comme étant une arme de guerre, visant à « humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique »³⁰ - son emploi pouvant être généralisé ou systématique. La suivante, reconnaît que les « conflits armés sont sources de violence sexuelle partout dans le monde »³¹. Elle acte l'urgence à agir quant à cette question, en instituant notamment le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire Général chargé de la question des violences commises en période de conflit. Elle appelle à ce que la sensibilisation des communautés, soit davantage portée par l'ensemble des dirigeants - qu'ils soient locaux, nationaux, ou encore s'agissant des chefs traditionnels et religieux – afin de combattre la « marginalisation et la stigmatisation des victimes »³². Par la suite, elles deviennent une tactique de terrorisme³³, pouvant être employées comme un « instrument destiné à accroître [le pouvoir des groupes les mettant en œuvre] en encourageant le financement de leurs activités, le recrutement de combattants et la destruction des communautés »³⁴ comme cela a pu récemment être le cas au travers des mises à disposition d'épouses ou d'esclaves sexuelles³⁵.

Ainsi, le Conseil de Sécurité est demeuré focalisé sur une seule et même catégorie de victimes : les femmes et les jeunes filles. Cependant, on notera une légère avancée quant à notre sujet. En 2013, la résolution 2106 mentionne les hommes comme pouvant être de potentielles victimes des violences sexuelles en temps de conflit, notant « avec préoccupation que les violences sexuelles commises en période de conflit armé et d'après conflit s'exercent de façon disproportionnée sur les femmes et les filles, [...] sans qu'en soient épargnés les

29 Résolution 1325 du Conseil de Sécurité, Les femmes et la paix et la sécurité, S/RES/1325 (2000), paragraphe 11, disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>

30 Résolution 1820 du Conseil de Sécurité, Les femmes et la paix et la sécurité, S/RES/1820 (2008)

31 Résolution 1888 du Conseil de Sécurité, Les femmes et la paix et la sécurité, S/RES/1888 (2009)

32 Idem paragraphe 15

33 Résolution 2242 du Conseil de Sécurité, Les femmes et la paix et la sécurité, S/RES/2242 (2015)

34 Idem

35 « Etat islamique : brûlée vive pour avoir refusé un acte sexuel extrême », *Madame Le Figaro*, 26/05/2015, disponible sur : <http://madame.lefigaro.fr/societe/letat-islamique-et-boko-haram-adeptes-des-violences-sexuelles-comme-tactique-de-terreur>

hommes et les garçons »³⁶. Pour autant, on souligne bien le fait qu'il s'agisse d'une brève mention à notre sens, et ne l'ayant pas conduite jusqu'alors à adresser directement ces victimes, ni à promouvoir leur prise en charge.

2.2) 2467 : Une résolution historique dans le combat contre les violences sexuelles liées aux conflits à l'encontre des hommes

Le 24 Avril 2019, est votée la résolution 2467, que l'on considère comme étant historique au sens de notre sujet - bien que la résolution ne soit pas entièrement consacrée à cette catégorie de victimes, s'agissant de la dernière en date du programme Femmes, Paix, Sécurité. Elle dispose qu'en plus des femmes et des jeunes filles, constituant la plus importante part des victimes, « les hommes et les garçons sont [également] visés par la violence sexuelle liée aux conflits, notamment ceux qui ont été détenus ou associés à des groupes armés ; [c'est au vu de ces circonstances que l'organe en appelle aux] Etas Membres à protéger les victimes masculines, hommes et garçons »³⁷. La nouveauté de cette résolution, réside dans le fait qu'en plus de reconnaître ces victimes, elle met en avant leur besoin de protection et de prise en charge par les Etats, soit près de vingt ans après celle ayant reconnu les victimes féminines.

B) Des jurisprudences historiques aux Printemps arabes : quels changements depuis ?

1) Judiciarisation des violences sexuelles par les Tribunaux Pénaux Internationaux

1.1) Qualification jurisprudentielle

Les condamnations envers la commission de violences sexuelles liées aux conflits n'auront été mises en œuvre que relativement récemment, puisqu'elles ne datent que d'il y a vingt ans. La première Chambre du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, établit qu'elles « comprennent la pénétration sexuelle de force du vagin, de l'anus ou de la cavité orale par

36 Résolution 2106 du Conseil de Sécurité, Les femmes et la paix et la sécurité, S/RES/2106 (2013)

37 Résolution 2467 du Conseil de Sécurité, Les femmes et la paix et la sécurité, S/RES/2467 (2019), paragraphe

un pénis et/ou du vagin ou de l'anus par un autre objet quelconque, ainsi que les atteintes à l'intégrité sexuelle, comme la nudité forcée »³⁸.

Le verdict de l'affaire est important³⁹, en ce qu'il établit les violences sexuelles comme faisant partie d'une méthode de génocide. Dans l'affaire en question, Jean Paul Akayesu occupait un poste à responsabilité dans une localité du Rwanda, se devant d'y assurer le maintien de l'ordre public. Or, le verdict l'a reconnu coupable de crime de génocide mais aussi de crimes contre l'humanité, au titre d'assassinat, de torture et de viol envers les Tutsis. Le viol a été qualifié comme moyen de génocide, du fait que « la violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre [...], et de leurs vies elles-mêmes »⁴⁰. L'issue du jugement, le verra condamné à perpétuité⁴¹.

D'autre part, à la même époque, des cas de violences sexuelles ont été mis au jour durant le conflit dans les Balkans⁴², bien que la plupart des révélations et recherches se soient focalisées sur les sévices à l'encontre des femmes et jeunes filles. Or, les traumatismes aux appareils génitaux des victimes masculines - causés par des bottes, armes à feu ou encore des bâtons, envers les Bosniaques musulmans notamment - constituait une méthode de torture répandue. S'agissant d'une politique serbe de purification ethnique⁴³, il s'agissait de rendre les victimes stériles. Or, on souligne que ces sévices perpétrés à l'encontre des hommes, mis au jour dans le cadre du TPIY, n'ont été reconnus et de fait poursuivis pénalement qu'au titre

38 Le Procureur c/ Jean Paul Akayesu (Jugement de Chambre I), Affaire n°ICTR-96-4-T, 2 Septembre 1998, paragraphe 10A, disponible sur : <http://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/trial-judgements/fr/980902-1.pdf>

39 Kelly D.Askin, « Sexual Violence in Decisions and Indictments of the Yugoslav and Rwandan Tribunals: Current Status », *The American Journal of International Law*, 1999, vol.93 N°1, pp. 97-123, disponible sur : <https://www.cambridge.org/core/journals/american-journal-of-international-law/article/sexual-violence-in-decisions-and-indictments-of-the-yugoslav-and-rwandan-tribunals-currentstatus/BDFED15BC5695B590AFAB9EEDCA05A06>

40 Cf. Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu (Jugement de Chambre I), Affaire n°ICTR-96-4-T, 2 Septembre 1998, paragraphe 732

41 Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, (Arrêt en appel), Affaire n°ICTR-96-4-A, 1er Juin 2001, paragraphe 8, disponible sur : https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/appeals-chamber-judgements/en/010601_0.pdf

42 Eric S. Carlson, « The hidden prevalence of male sexual assault during war : Observations on blunt trauma to the male genitals », *The British Journal of Criminology*, , 2006, vol.46 N°1, , pp. 16-24, disponible sur : <https://academic.oup.com/bjc/article-abstract/46/1/16/430333>

43 Jacques Sémelin, « Du massacre au processus génocidaire », *Revue internationale des sciences sociales*, 2002, vol.4 N°174, p. 483-492, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-sociales-2002-4-page-483.htm> . Il s'agit d'enrayer la présence d'une communauté d'un territoire convoité par un pouvoir.

de « traitements dégradants » ou bien d'« actes de torture »⁴⁴, et non pas en tant que violences sexuelles.

1.2) Concept de violences sexuelles comme arme de guerre
Selon le verdict de l'affaire Kunarac, « l'existence du conflit [doit avoir] considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis »⁴⁵ pour que les violences sexuelles qui prennent place soient reconnues comme crimes de guerre, et donc crimes internationaux. On a pu voir qu'elles avaient plus récemment été qualifiées d'arme de guerre⁴⁶. Or, une arme de guerre constituerait, selon les sources du CICR, « tout le matériel, tous les instruments, mécanismes, ou engin [conçus] pour causer des blessures, endommager, détruire ou neutraliser »⁴⁷. Cependant, certains chercheurs considèrent l'emploi des violences sexuelles comme relevant d'avantage d'une méthode de guerre, étant la « façon dont les armes sont employées [et comprend] les procédés tactiques ou stratégiques [...] destinés à dominer et affaiblir l'adversaire »⁴⁸. Pour autant, il a été considéré que dans un cas comme dans l'autre, cela ne leur confère en rien une quelconque qualification juridique ou technique, car non reconnu en tant que tel dans aucun document juridique. Cependant, cela contribuerait davantage à leur assigner un « caractère particulièrement infamant »⁴⁹.

44 Cf. Sandesh Sivakumaran, « Lost in translation : UN responses to sexual violence against men and boys in situations of armed conflict » (2010); Le Procureur c/ Blagoje Simic et consorts, (Jugement de Chambre II), Affaire n°IT-95-9-T, 17 Octobre 2003, paragraphe 772, disponible sur : <http://www.icty.org/fr/case/simic/4>

45 Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts, (Arrêt en appel), Affaire n°IT-96-23 & IT-96-23/1-A, 12 Juin 2002, disponible sur : <http://www.icty.org/fr/case/kunarac/4>

46 Cf. la résolution S/RES/1820 (2008)

47 CICR, *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre – Mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel 1 de 1977*, CICR, Genève, 2006, p. 9, note de bas de page 17

48 Marco Sassòli, Antoine Bouvier et Anne Quintin, *Un droit dans la guerre ?*, CICR, Genève, 2012, p. 228

49 Gloria Gaggioli, « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du Droit international humanitaire et du Droit international des Droits de l'Homme », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 2015, N°894, Genève, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/revue-internationale/article/les-violences-sexuelles-dans-les-conflits-armes-une-violation-du-droit>

2) Perpétuation des violences sexuelles en Syrie

2.1) Bref état des lieux

Le rapport annuel en la matière, du Secrétaire Général des Nations Unies⁵⁰ relève certains chiffres. Nous nous focaliserons sur quelques-uns de ceux touchés par les révolutions, ainsi qu'à la région des Grands Lacs en Afrique⁵¹, nous permettant d'avoir une vue d'ensemble pour la suite de l'analyse.

Sur l'année 2018, concernant le Moyen-Orient, la Syrie et le Yémen connaissent des faits similaires, de violences sexuelles perpétrées dans les cadres de détention, indistinctement du sexe des victimes, par les différentes parties aux conflits. Parmi les déplacés Syriens, il a été estimé que près de 30 à 40% des hommes seraient victimes⁵². S'agissant de la région des Grands Lacs, en République Démocratique du Congo, 1049 cas ont été recensés par la MONUSCO, dont 4 hommes et 4 garçons.

Les données chiffrées, sont nécessaires dans l'analyse et la mobilisation des ressources dans la lutte contre toute injustice ou crime. Cependant nous soulignons que, bien que paraissant faibles, ceux-ci ne mettent au jour que la réalité du phénomène, et non pas l'ampleur de celui-ci.

2.2) Focus sur la Syrie

Un rapport a été établi, par une consultante du Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR) des Nations Unies⁵³, sur les migrants Syriens trouvant refuge dans les pays et zones limitrophes - soit au Jordanie, au Liban et au Kurdistan irakien – établissant quatre contextes particuliers où les hommes et jeunes garçons peuvent être violentés.

Premièrement, cela concerne les séjours en centres de détention (en Syrie notamment), quel que soit leur âge. D'autre part, il peut y avoir exploitation sexuelle dans leur milieu de travail ; de plus, les jeunes garçons peuvent être la proie d'hommes ou d'adolescents plus âgés. Le

50 Cf. Report of the United Nations Secretary-General, « Conflict related sexual violence » (2019)

51 Ceux-ci connaissent ce phénomène depuis une période plus ancienne, cela nous servira par la suite pour examiner les moyens de traitement possibles

52 Cf. Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis » (2017)

53 Idem

dernier cas concerne celui des individus de la communauté LGBT – plus précisément visant les gays et transgenres.

A ces cas de figure s'ajoute leur situation légale constituant une vulnérabilité supplémentaire, du fait que les dispositions de protection à l'égard des migrants et réfugiés accessibles peuvent être limitées. En effet, l'exploitation sexuelle dont il est question, prolifère en raison de ce paramètre. Un second rapport mentionne que dans ces pays d'accueil, en moyenne 60% des familles syriennes sont soutenues financièrement au travers du travail de leurs fils majoritairement⁵⁴ – ce qui est de nature à susciter leurs craintes, du fait de leur exposition à des agressions sexuelles⁵⁵.

Cependant, la culture du silence envers ces agressions et le devoir de soutenir financièrement sa famille maintiennent des victimes masculines de tout âge, non seulement dans des positions à risque pour elles, mais également dans l'invisibilité. Examinons plus en détail quels sont les facteurs qui restreignent la dénonciation des faits par ces victimes.

54 Human Rights Watch, « We're Afraid for Their Future': Barriers to Education for Syrian Refugee Children in Jordan » 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org/report/2016/08/16/were-afraid-their-future/barriers-education-syrian-refugee-children-jordan>

55 Inter-Agency Assessment, « Gender-based Violence and Child Protection among Syrian Refugees in Jordan with a Focus on Early Marriage », UN Women, Amman (Jordan), 2013, disponible sur : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/39522>

II) Obstacles à la dénonciation et perpétuation des violences sexuelles liées aux conflits contre les hommes

A) Constructions sociales du genre et catégorisation traditionnelle des victimes

Les recherches abondent concernant le fait que les concepts de genre sur lesquelles s'établissent les rôles sociaux attribués aux sexes, sont la cause de la vulnérabilité des hommes face aux violences sexuelles en temps de conflits⁵⁶. C'est dans ce cadre que nous allons nous intéresser aux spécificités des deux sexes.

1) Normes de virilité : le concept de « masculinité hégémonique »

Une société patriarcale se définit comme étant une « forme d'organisation sociale dans laquelle l'homme exerce le pouvoir [...] politique, économique, religieux [ou encore] détient le rôle dominant au sein de la famille, par rapport à la femme »⁵⁷.

On peut corréliser cette notion avec la théorie phare de la « masculinité hégémonique »⁵⁸, sur laquelle repose le développement de la majorité des recherches concernant les hiérarchies sociales. Il s'agit pour les auteurs d'une « configuration de pratiques [permettant] à la domination masculine de se perpétuer »⁵⁹. Dès lors, elle définit les caractéristiques relatives à l'homme, et explique « la subordination des femmes »⁶⁰. En somme cette théorie se propose d'explicitier les rapports de domination entre les sexes au sein des sociétés patriarcales.

L'idéal social de l'homme, réunit entre autres les attributs de force physique ainsi qu'un certain degré d'agressivité, des capacités de protection envers la femme, mais aussi la performance sexuelle⁶¹. Dès lors, dans nombre de sociétés patriarcales, les attentes quant à

56 R.Charli Carpenter, « Women and Children first : Gender, Norms and Humanitarian Evacuation in the Balkans 1991-1995 », *International Organization*, 2003, vol.57 N°4, pp.661-694, disponible sur :

<https://www.cambridge.org/core/journals/international-organization/article/women-and-children-first-gender-norms-and-humanitarian-evacuation-in-the-balkans-199195/416E848849B8C92DBB571D4855F7BFEB>

57 Définition « patriarcat » (Larousse)

58 Connell Robert William, Messerschmidt James W, « Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique ? Traduction coordonnée par Élodie Béthoux et Caroline Vincensini », *Terrains & travaux*, 2015, N°27, pp. 151-192, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-terrains-et-travaux-2015-2-page-151.htm>

59 Idem

60 Idem

61 Miranda Alison, « Wartime sexual violence : women's human rights and questions of masculinity », *Review of International Studies*, 2007, vol.33 N°1, pp.75-90, disponible sur :

<https://www.cambridge.org/core/journals/review-of-international-studies/article/wartime-sexual-violence->

la manifestation de ces caractéristiques sont fortes s'agissant des hommes - tout en les réprochant chez les femmes. A titre d'exemple, il a pu être mis en avant le choc d'autant plus grand, quant au scandale d'Abou Ghraïb, du fait de la participation de femmes à celui-ci⁶². A l'inverse, toute manifestation de non-agressivité ou de faiblesse, sous quelque forme que ce soit sera considérée inconvenante pour l'homme, car relève d'attributs féminins⁶³. Ceci peut expliquer les cibles que constituent les individus gays et transgenres, intégrant la catégorie des « masculinités subordonnées »⁶⁴, car ne répondent pas à l'« hétéronormativité »⁶⁵, que l'on peut résumer dans la conformation à la norme d'hétérosexualité pour les hommes et aux caractéristiques précédemment évoquées. C'est ainsi que 70% de migrants Syriens issus de cette communauté interrogés au Liban, ont déclaré avoir fui en raison des agressions en forte hausse envers leur communauté⁶⁶.

D'autre part, ces sociétés exigent que la masculinité s'exprime par l'acquisition de l'indépendance financière et donc aux capacités de provision aux besoins de la famille. Ces attentes ne tiennent pas compte de la réunion ou non des conditions socio-économiques pour que l'homme, puisse répondre à cet impératif. Or, la frustration que peut engendrer l'incapacité pour un homme à remplir ce rôle, participe à le dépouiller de cette masculinité, et donc à le réduire au même statut qu'une femme⁶⁷.

[womens-human-rights-and-questions-of-masculinity/3277D173C0F52BD8C5084ADB0FBD4126](https://www.researchgate.net/publication/3277D173C0F52BD8C5084ADB0FBD4126) ; Melanie Carlson « I'd rather go along and be considered a man : masculinity and bystander intervention », *The Journal of Men's Studies*, 2008, disponible sur : <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.3149/jms.1601.3>

⁶² Cf. Miranda Alison, « Wartime sexual violence : women's human rights and questions of masculinity », *Review of International Studies*, 2007

⁶³ Cf. Melanie Carlson « I'd rather go along and be considered a man : masculinity and bystander intervention » (2008)

⁶⁴ Cf. Connell & Messerschmidt, « Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique ? Traduction coordonnée par Élodie Béthoux et Caroline Vincensini » (2015)

⁶⁵ Adam Jones, « Straight as a Rule : Heteronormativity, Gendercide and the Noncombatant Male », *Men and Masculinities*, 2006, vol.8 N°4, pp.451-469 disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/249697346_Straight_as_a_Rule_Heteronormativity_Gendercide_and_the_Noncombatant_Male

⁶⁶ Heartland Alliance International, « No Place for People Like You: An Analysis of the Needs, Vulnerabilities, and Experiences of LGBT Syrian Refugees in Lebanon », 2014, disponible sur : https://www.heartlandalliance.org/rwp-content/uploads/sites/13/2016/02/no-place-for-people-like-you-hai_2014.pdf

⁶⁷ Desiree Lwambo, « 'Before the war, I was a man': men and masculinities in the Eastern Democratic Republic of Congo », *Gender & Development*, 2013, vol.21 N°1, pp. 47-66, disponible sur : <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13552074.2013.769771?journalCode=cgde20>

2) Normes de genre, les femmes et les violences sexuelles

2.1) Normes sociales définissant le rôle de la femme

La « masculinité hégémonique » dispose d'un corollaire, « la féminité accentuée »⁶⁸, pouvant se définir entre autres, par des caractéristiques de passivité, de non-agressivité pour les femmes, soit l'opposé des composantes masculines. Une étude menée en Tanzanie⁶⁹ - reposant sur une société patriarcale - met en avant la soumission de la femme, au point que les deux sexes cautionnent l'exercice d'une « bonne correction »⁷⁰ envers celle-ci, dès lors qu'elle enfreindrait les injonctions de son époux. Il y a cautionnement d'une forme de violence genrée – étant uniquement le ressort de l'homme, la femme devant être non agressive – afin d'affermir la position de celui-ci au sein du foyer, et empêcher une quelconque usurpation de son autorité de la part de la femme.

2.2) Contre-exemple des femmes et jeunes filles combattantes

Pour autant, toutes les femmes ne se conforment pas nécessairement à ces catégorisations de genre.

2.2.1) Les femmes et l'exercice de la violence

Diverses études ont été conduites sur des femmes ayant participé à des conflits, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants soldats. Nous ne relèverons pas les motifs d'intégration des forces armées – lorsque celles-ci ne sont pas recrutées de force. Seulement, nous soulignons le fait qu'elles peuvent être volontaires ou contraintes dans l'exercice de la violence, mais dès lors qu'elles ont été entraînées, la norme de non-agressivité de la femme ne tient plus. Il a été également mis en avant qu'entre 1990 et 2003, des enfants soldats auraient été impliqués dans près d'une quarantaine de conflits dans 55 Etats⁷¹ au travers le monde. Quant aux adultes, leur implication est même antérieure à la formulation de la théorie de Connell et

68 Cf. Connell & Messerschmidt, « Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique ? Traduction coordonnée par Élodie Béthoux et Caroline Vincensini » (2015)

69 Hilde Jakobsen, « What's Gendered about Gender-Based Violence ? An Empirically Grounded Theoretical Exploration from Tanzania », *Gender & Society*, 2014, disponible sur : <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0891243214532311?journalCode=gasa>

70 Idem

71 Susan McKay and Dyan Mazurana, « Where are the Girls? Girls in Fighting Forces in Northern Uganda, Sierra Leone and Mozambique: Their Lives During and After War », *Rights and Democracy*, 2004, disponible sur : <http://genderandsecurity.org/projects-resources/research/where-are-girls-girls-fighting-forces-northern-uganda-sierra-leone-and>

Messerschmidt, si l'on ne compte que l'histoire contemporaine. En effet, elles constituaient des unités parmi les « Tigres de libération de l'Illam tamoul » au Sri Lanka dans les années 1970, mais aussi dans l'Armée républicaine irlandaise depuis le début de la période des « Troubles »⁷². Or, non seulement elles ont su tirer profit des considérations de genre de leurs sociétés envers les femmes - soit le fait de ne pas être perçues comme pouvant être dangereuses - pour perpétrer des violences, mais en s'opposant à ces normes sociales, elles ont pu se révéler plus dangereuses encore que leurs collègues masculins, devant montrer qu'elles étaient tout aussi capables que ces derniers⁷³.

2.2.2) Les femmes auteurs de violences sexuelles liées aux conflits

Nous soulignons ici que parmi toutes les violences pouvant être commises par des femmes en temps de conflits, les violences sexuelles n'y dérogent pas, et ce indépendamment du sexe de leurs victimes⁷⁴ - leur participation pouvant inclure de maintenir les victimes immobiles, ou plus activement, en insérant des objets en elles⁷⁵. Ainsi, le quart des viols en réunion durant le conflit sierra léonnais des années 1990, impliquaient des femmes en tant qu'agresseurs. Il a été soulevé que l'absence d'investigation quant au sexe des agresseurs a participé à entretenir le tabou recouvrant le phénomène⁷⁶. Et plus encore que de les commettre, elles peuvent les commanditer - nous rappelons la condamnation de Pauline Nyiramasuhuko, ancienne Ministre de la Famille et des Femmes du Rwanda, par le Tribunal Pénal

72 Miranda Alison, « Women as Agents of Political Violence : Gendering Security », *Security Dialogue*, 2004, disponible sur : <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0967010604049522>.

Les noms des unités respectives étant le Women's Front of the Liberation Tigers (« Vituthalai Pulikal Munani ») et le « Cumann na mBan »

73 Cf. Miranda Alison, « Women as Agents of Political Violence : Gendering Security » (2004)

74 Jessica Hatcher, "Congo's Forgotten Curse: Epidemic of Female-on-Female Rape," *Time*, 3 December 2013, disponible sur : <http://world.time.com/2013/12/03/congos-forgotten-curse-epidemic-of-female-on-female-rape/>

75 Idem

76 Dara Kay Cohen, « Female Combatants and the Perpetration of Violence : Wartime Rape in the Sierra Leone Civil War », *World Politics*, 2013, vol.65 N°3, pp.383-4115, disponible sur :

<https://www.cambridge.org/core/journals/world-politics/article/female-combatants-and-the-perpetration-of-violence-wartime-rape-in-the-sierra-leone-civil-war/40294185202988F2BB263A2943A79F8B>

International⁷⁷. Ainsi, en dépit de la catégorisation traditionnelle des victimes et des agresseurs selon le sexe, l'un et l'autre peuvent transcender ces catégories.

3) Notion de vulnérabilité

La distinction entre les sexes pour déterminer qui peut, ou non, être considéré comme victime de violences sexuelles, et donc obtenir reconnaissance et protection, relève dans la catégorisation qui se superpose à la distinction de genre, comme visant « les plus vulnérables »⁷⁸, dans les réponses apportées aux conflits armés. Celle-ci, pour les hommes en zones de conflits, se manifeste à plus d'un titre.

S'appuyant sur le concept d'assassinats basée selon le genre (ou « gendecide »⁷⁹ en anglais), il a été établi que le groupe le plus vulnérable face aux exécutions sommaires sont les civils masculins en âge de combattre (soit entre 15 et 60 ans), puisque ceux-ci peuvent être perçus, par les forces armées ennemies comme étant des potentiels combattants⁸⁰. Nous n'irons pas nécessairement jusqu'à dire qu'il s'agit du groupe le plus vulnérable en temps de conflit. Cependant, il s'agit de reconnaître qu'avec la catégorisation de la vulnérabilité pour certains groupes de non-combattants (traditionnellement femmes, enfants et vieillards), les hommes – faisant pourtant partie des non-combattants – sont pourtant systématiquement exclus des mesures de protection⁸¹. Ainsi, la manipulation de ces considérations fait qu'ils sont susceptibles de subir toutes sortes d'atrocités – dans une quasi indifférence. Cela s'est manifesté lors de l'évacuation des femmes et des enfants, lors du siège de Srebrenica, qui avait abouti à l'exécution de 8000 individus de sexe masculin⁸². Il n'est donc pas rare que les résolutions onusiennes ou les programmes de sécurité ciblent les femmes et enfants comme faisant partie des plus vulnérables. Ceci a pu être perçu comme un échec - que nous

77 The Prosecutor v/Pauline Nyiramasuhuko (Summary of appeal judgement), Case n° ICTR-98-42-A, 14 December 2015, paragraphe 119, disponible sur : <https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-98-42/appeals-chamber-judgements/en/151214.pdf>

78 Cf. R.Charli Carpenter, « Women and Children first : Gender, Norms and Humanitarian Evacuation in the Balkans 1991-1995 » (2003)

79 Mary Anne Warren, « A reply to Holmes on Gendercide », *Bioethics*, 1987, vol.1 N°2, disponible sur : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/j.1467-8519.1987.tb00028.x>

80 Cf. Adam Jones, « Straight as a Rule : Heteronormativity, Gendercide and the Noncombatant Male » (2006)

81 Cf. R.Charli Carpenter, « Women and Children first : Gender, Norms and Humanitarian Evacuation in the Balkans 1991-1995 » (2003)

82 Voir Case study : Bosnia-Herzegovina, disponible sur : http://www.gendercide.org/case_bosnia.html

soulignerons comme étant partiel - pour les organismes visant la protection des civils, mais dont les procédures de sélection ont conduit à une discrimination au sein même des civils⁸³. Ainsi les normes de genre déterminent qui peut être considéré comme étant plus vulnérable que l'autre face aux violences, y compris concernant les violences sexuelles.

D'autre part, s'agissant de la spécification de la contrainte exercée contre la victime, le Tribunal dans l'affaire Akayesu a avancé qu'elle ne se limitait pas exclusivement à une « démonstration de force physique [mais comprenait également] les menaces, l'intimidation, le chantage, et d'autres formes de violences [exploitant] la peur et le désarroi »⁸⁴ de la victime. Ainsi, la vulnérabilité des hommes, ne relève pas seulement de leur incapacité à résister et/ou à se défaire de leurs agresseurs en fonction de leurs capacités physiques, comme cela peut leur être reproché.

B) Objectifs de domination et de destruction dans la mise en œuvre des violences sexuelles liées aux conflits

Les différents points que nous venons d'étudier nous permettent de mieux saisir les questions de motivations à la commission des violences sexuelles à l'encontre des hommes, étant particulièrement stratégique en zones de conflits.

1) Conséquences des violences sexuelles

Nous souhaitons souligner que nombre des séquelles et traumatismes que nous allons soulever, se retrouvent chez l'un et l'autre des sexes, et sont tout autant dévastateurs. Nous tenterons également de mettre plus en avant quelques-unes de ces séquelles qui sont spécifiques au sexe masculin.

83 Cf. R.Charli Carpenter, « Women and Children first : Gender, Norms and Humanitarian Evacuation in the Balkans 1991-1995 » (2003)

84 Cf. Le Procureur c/ Jean Paul Akayesu (Jugement de Chambre I), Affaire n°ICTR-96-4-T, 2 Septembre 1998, paragraphe 688

1.1) Séquelles physiques

Les victimes peuvent connaître des épisodes de fièvre, l'incontinence urinaire ou s'agissant de la défécation. Elles peuvent avoir développé des infections ou maladies sexuellement transmissibles (tel que le VIH notamment), voire nécessiter de la chirurgie réparatrice selon les dommages causés par les tortures au niveau de l'appareil génital⁸⁵.

1.2) Séquelles psychologiques

A ce niveau, des mécanismes de défense peuvent être développés par les victimes, tels que le déni, la perte de mémoire, ou bien même la dissociation durant l'acte. Dans ce dernier cas, les émotions ou les souvenirs sont l'un ou l'autre obstrués ou occultés. Les mineurs qui y sont confrontés peuvent expérimenter une certaine régression de leur développement (tel que l'incontinence alors qu'ils avaient développé leurs capacités de continence urinaire).

En règle générale, les victimes vont éprouver les manifestations d'un état de stress post-traumatiques. Selon la dernière Catégorisation Internationale des Maladies, il se définit comme « une réponse [...] à une situation ou à un évènement stressant [...], exceptionnellement menaçant ou catastrophique et qui provoquerait des symptômes évidents de détresse chez la plupart des individus. [...] Les symptômes typiques comprennent [entre autres] la reviviscence répétée de l'évènement traumatique »⁸⁶. Il peut également y avoir des cauchemars, des craintes d'être de nouveau confrontés aux agresseurs⁸⁷, des manifestations de colère, la honte, des pensées suicidaires, la désorientation y compris des comportements à risques⁸⁸. Parmi ceux-ci, certains peuvent manifester une « identification à

85 Mervyn Christian, Octave Safari, Paul Ramazani, Gilbert Burnham & Nancy Glass, "Sexual and gender based violence against men in the Democratic Republic of Congo: effects on survivors, their families and the community", *Medicine, Conflict and Survival*, 2011, vol. 27 N°4, pp. 227-246, disponible sur: <https://jhu.pure.elsevier.com/en/publications/sexual-and-gender-based-violence-against-men-in-the-democratic-re-5>

86 Etat de stress post-traumatique, Catégorisation Internationale des Maladies dixième révision, CIM-10 (version 2008) disponible sur : <https://icd.who.int/browse10/2008/fr#/F43.1>

87 Pauline Oosterhoff and others, "Sexual torture of men in Croatia and other conflict situations: An open secret", *Reproductive Health Matters*, 2004, vol.12 N°23, pp. 68-77 disponible sur: <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1016/S0968-8080%2804%2923115-9>

88 Michael Peel, Rape as a method of torture, Dr Michael Peel, Medical Foundation for the care of victims of torture, 2004, disponible sur : https://s3.amazonaws.com/academia.edu.documents/29035537/rape_singles2.pdf?response-content-disposition=inline%3B%20filename%3DLegal_Analysis_Conclusions_and_closing_r.pdf&X-Amz-Algorithm=AWS4-HMAC-SHA256&X-Amz-Credential=AKIAIWOWYYGZ2Y53UL3A%2F20190829%2Fus-east-

l'agresseur »⁸⁹ en vertu de laquelle ils reproduiront en tant qu'agresseurs eux-mêmes, les violences dont ils auront été victimes ou témoins, voire à se prostituer. Ainsi, non seulement ces symptômes ne discriminent pas leur apparition selon le sexe, mais de plus, l'absence de prise en charge pour les victimes peut même amorcer un cycle de reproduction des violences. Certaines d'entre elles choisissent de s'exiler loin des leurs⁹⁰. Or, sans la protection que pourrait leur fournir leurs attaches familiales et communautaires, ils encourent ainsi le risque de s'exposer à de nouvelles agressions.

S'agissant des hommes plus spécifiquement, ceux-ci peuvent éprouver une certaine confusion quant à leur sexualité – cela pouvant être causé par une érection voire éjaculation durant l'acte, ce qu'ils auront tendance à interpréter comme une manifestation de plaisir sexuel, tandis qu'il s'agirait d'une réponse physiologique⁹¹.

1.3) Impacts sociaux et culturels

La victime aura tendance à se retirer des interactions sociales, ayant une attitude fuyante.

Les considérations culturelles vont peser sur le choix d'en avertir les membres de sa famille ou non. Si la communauté le découvre, c'est également toute la famille qui risque la stigmatisation, les violences sexuelles étant une marque indélébile⁹². C'est ainsi que le silence sera souvent privilégié par la victime – et cela avec toutes les conséquences que cela peut induire sur son propre rétablissement et sa prise en charge.

Dans le cadre des victimes masculines, la famille peut expérimenter des violences domestiques⁹³, du fait de la possibilité de développement de comportements violents que nous avons souligné plus tôt - que ce soit le fait des hommes adultes ayant été violentés ou

[1%2Fs3%2Faws4_request&X-Amz-Date=20190829T122014Z&X-Amz-Expires=3600&X-Amz-SignedHeaders=host&X-Amz-Signature=e51545a9d945a00659278568506a901e6d88fd314d2b8df54cc737a104e7965c#page=61](https://www.cairn.info/revue-topique-2011-2-page-127.htm)

89 Jean-Yves Chagnon, « Identification à l'agresseur et identification projective à l'adolescence. À propos d'un cas », *Topique*, 2011, N°115, pp. 127-140, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-topique-2011-2-page-127.htm>

90 Cf. Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis » (2017)

91 Cf. Michael Peel, *Rape as a method of torture* (2004)

92 Cf. Michael Peel, *Rape as a method of torture* (2004)

93 Cf. Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis » (2017)

bien des mineurs⁹⁴. Cette violence peut être reliée au fait, qu'en plus d'avoir été victimes, ils ne sont plus en capacité de répondre à l'impératif masculin de provision aux besoins de leurs familles⁹⁵ - du fait des séquelles physiques et psychologiques les empêchant désormais d'occuper un emploi. C'est ainsi qu'en plus de l'isolement, les victimes s'exposent elles et les leurs à la précarité⁹⁶. Dans ce cas, certains d'entre eux se voient réassignés aux tâches ménagères, ce qui contribue à l'inversion de leurs rôles au sein de leurs foyers⁹⁷, étant susceptible de constituer une déchéance de leur statut, pouvant elle-même être génératrice de violences domestiques. En effet, des individus se considérant comme privés des attributs qui font d'eux des « vrais » hommes, peuvent recourir à la violence afin de regagner cette considération⁹⁸, cherchant à combler ce dont ils se sentent dépouillés ou privés.

2) Les stratégies qui sous-tendent la pratique des violences sexuelles liées aux conflits
L'exercice de violences sexuelles liées aux conflits résulte d'un contexte d'effondrement de l'Etat, de son incapacité à exercer ses fonctions régaliennes sur l'ensemble de son territoire et donc de fait, d'un climat d'impunité. Il y a propagation d'une culture de la violence⁹⁹, généralisée à l'encontre des civils indifféremment du sexe, mais aussi de l'âge. Nous établirons ici diverses raisons pouvant expliquer leur occurrence en tant de conflits, ne nous limitant pas à celles intervenant dans le cadre d'une politique organisée. Voulant englober la totalité des

94 Charles Whitfield and others, "Violent childhood experiences and the risk of intimate partner violence in adults: assessment in a large health maintenance organization", *Journal of Interpersonal Violence*, 2003, vol.18, N° 2, pp. 166-185, disponible sur : <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0886260502238733>

95 Cf. Connell & Messerschmidt, « Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique ? Traduction coordonnée par Élodie Béthoux et Caroline Vincensini » (2015)

96 Nancy Glass, and others., "A Congolese-US participatory action research partnership to rebuild the lives of rape survivors and their families in eastern Democratic Republic of Congo", *Global Public Health*, 2011, vol.7, N°2, pp.184-95, disponible sur: https://www.researchgate.net/publication/51470711_A_Congolese-US_participatory_action_research_partnership_to_rebuild_the_lives_of_rape_survivors_and_their_families_in_eastern_Democratic_Republic_of_Congo

97 Cf. Mervyn Christian and others, "Sexual and gender based violence against men in the Democratic Republic of Congo: effects on survivors, their families and the community"(2011)

98 Karen G. Weiss, « Male Sexual Victimization : Examining Men's Experiences of Rape and Sexual Assault », *Men and Masculinities*, 2010, vol.12, N° 275, disponible sur : <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/1097184X08322632>

99 Susan McKay, « Girls as 'Weapons of terror' in Northern Uganda and Sierra Leonean rebel fighting forces », *Studies in Conflict & Terrorism*, 2005, vol.28 N°5, pp.385-397, disponible sur : <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/10576100500180253>

victimes, nous considérons que ces objectifs peuvent être isolés, comme se superposer les uns aux autres.

2.1) Un outil de satisfaction sexuelle pour les auteurs

La thèse de la pratique des violences sexuelles comme réponse aux besoins urgents et inassouvis des membres des forces armées¹⁰⁰ – étant un dommage collatéral des conflits - a perdu en considération, du fait de leur occurrence dans des contextes de planification ces dernières décennies. Cependant, une étude réactualise cette considération¹⁰¹. Ainsi, en l'absence de femmes, les auteurs peuvent se tourner vers les proies qu'elles ont à disposition, s'agissant d'individus de sexe masculin. D'autre part, cela peut également relever d'une volonté de transgresser les tabous marquant la vie sociale, ou encore l'occasion pour certains auteurs de répondre à leurs désirs en toute impunité (s'agissant des actes homosexuels). Ainsi, on peut considérer qu'une forme d'opportunisme demeure.

2.2) Un moyen de socialisation au sein des forces armées

Elles peuvent résulter d'un besoin de cohésion et de socialisation¹⁰² parmi les forces armées les mettant en œuvre, permettant ainsi l'établissement et l'entretien des liens entre ces individus. C'est ainsi que procédaient les membres du Front révolutionnaire uni en Sierra Leone, qui enrôlaient leurs nouvelles recrues par des enlèvements, et les obligeaient à prendre part à des viols en réunion notamment, afin de forger des liens entre elles au travers de la violence¹⁰³.

100 Eriksson Baaz, Maria and Stern, Maria, "Why Do Soldiers Rape? Gender, Violence and Sexuality in the DRC Armed Forces", *Peace and Conflict Management Review*, 2008, vol. 1 N° 2, pp. 495-518, disponible sur:

https://www.jstor.org/stable/27735106?seq=1#page_scan_tab_contents

101 Salomé Blum, « The invisible victims of sexual violence A qualitative analysis of male rape in the Congolese conflict », 2012, disponible sur : <https://www.semanticscholar.org/paper/The-Invisible-Victims-of-Sexual-Violence-%3A-A-of-in-Blum/6972569ffd29d8f5432f62115fa7055e2663b33a>

102 Dara Kay Cohen, « Explaining rape during civil war : cross-national evidence (1980-2009) », *American Political Science Review*, 2013, vol.107 N°3, pp.461-477, disponible sur :

<https://www.cambridge.org/core/journals/american-political-science-review/article/explaining-rape-during-civil-war-crossnational-evidence-19802009/30FC323D6DA7E923547156CC0E947213>

103 Cf. Dara Kay Cohen, « Female Combatants and the Perpetration of Violence : Wartime Rape in the Sierra Leone Civil War », (2013)

2.3) Un moyen d'humiliation et de domination des populations
Cependant, ce qui marque ces dernières décennies, c'est qu'elles sont employées afin de punir, terroriser, mais aussi obtenir le départ des communautés cibles de leurs terres.

A cet égard, dans les cadres des victimes masculines, se distinguera le dominant du dominé. Dans le premier cas, l'agresseur voit sa masculinité renforcée alors que la victime s'en trouve dépouillée¹⁰⁴. Du fait que cette dernière se trouve dans un statut passif ou de récepteur – notamment concernant le viol - en cela repose sa « féminisation »¹⁰⁵ ou son « homosexualisation »¹⁰⁶. Il s'agit d'un « processus psychosocial »¹⁰⁷ permettant de projeter sur la victime masculine des caractéristiques liées à l'homosexualité ou à la féminité, véhiculant son incapacité à se protéger elle-même et sa communauté¹⁰⁸. Bien que notre propos ne vise pas à hiérarchiser les souffrances de l'un ou l'autre des sexes, il nous faut reconnaître qu'il ne s'agit pas d'une catégorisation ou d'un type de séquelle éprouvée par les victimes féminines.

Si nous considérons la castration de victimes masculines, elles se retrouvent en difficulté pour assurer la reproduction du groupe. D'autre part, l'appareil génital de l'homme définissant sa virilité et in fine celle de son groupe, l'agresseur est perçu comme s'en étant approprié, et est symbolique de l'émasculatation de toute la communauté¹⁰⁹. A ce titre, il a été considéré que les tortures sexuelles que peuvent expérimenter les hommes dans ces contextes, sont l'équivalent des grossesses forcées envers les femmes¹¹⁰, l'objectif demeurant le même - étant la destruction de la cohésion, la fragilisation voire la fuite de la communauté ciblée. Il s'agirait donc d'une déclinaison de cette stratégie en fonction du sexe des victimes¹¹¹.

104 Adam Jones, « Straight as a Rule : Heteronormativity, Gendercide and the Noncombatant Male » (2006)

105 Cf. Michael Peel, Rape as a method of torture, Dr Michael Peel (2004)

106 Idem

107 Lewis Dustin, "Unrecognized victims: Sexual violence against men in conflict settings under international law", *Wisconsin International Law Journal*, 2009, vol. 27 N°1, pp. 1-49, disponible sur :

https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1404574

108 Gabrielle Ferrales et al. "Gender-Based Violence Against Men and Boys in Darfur: The Gender-Genocide Nexus", *Gender & Society*, 2016, vol.30 N° 4, pp. 565-589, disponible sur :

<https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0891243216636331>

109 Cf. Adam Jones, « Straight as a Rule : Heteronormativity, Gendercide and the Noncombatant Male » (2006)

110 Idem

111 Cf. Miranda Alison, "Wartime sexual violence: women's human rights and questions of masculinity", (2007)

L'emploi de ces pratiques envers des communautés est donc particulièrement efficace, en raison de leurs répercussions individuelles et collectives, par la manipulation insidieuse des normes sociales de genre et les considérations culturelles quant aux violences sexuelles. La victime masculine sera, pour elle et pour sa communauté, impuissante et faible¹¹², alors qu'elle devait être celle qui en assurerait la sécurité. Il a donc été considéré que les violences sexuelles liées aux conflits, et appliquées à des femmes, représente une attaque à l'encontre de la personnification et la culture du groupe ; s'agissant des hommes, elle vise notamment une optique de réduction à l'impuissance de celui-ci¹¹³.

Or, considérant le contexte social, culturel et religieux en Syrie, il a été estimé que la pratique des violences sexuelles contre les hommes ne devait pas être perçue comme étant « exceptionnel [mais au contraire] attendu »¹¹⁴. Nous mentionnerons une autre étude¹¹⁵ (dont nous reproduisons le schéma récapitulatif)¹¹⁶ résumant les faits avancés, en ce que la construction de normes de genres, seront celles-là mêmes qui seront ciblées par les violences à l'échelle locale, voire nationale.

Au travers de cela, notre propos consistait donc à souligner que les caractéristiques sociales attribuées à l'homme sont justement celles qui sont ciblées dans le cadre de ces violences, les destituant de leur identité de genre. Niées chez les victimes déçues de leur masculinité, elles sont pourtant renforcées chez les agresseurs. Elles relèvent donc d'une surexpression des normes de genre, et sous-tendent des problématiques de « puissance asymétrique »¹¹⁷.

112 Cf. Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis » (2017)

113 Sandesh Sivakumaran, "Sexual Violence Against Men in Armed Conflict", *European Journal of International Law*, 2007, vol. 18 N°2, pp. 253–276, disponible sur:

https://www.researchgate.net/publication/249255368_Sexual_Violence_Against_Men_in_Armed_Conflict

114 Cf. Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis » (2017)

115 Cf. Gabrielle Ferrales and others "Gender-Based Violence Against Men and Boys in Darfur: The Gender-Genocide Nexus"(2016)

116 Voir Annexe p.49

117 Lindsay Stark & Michael Wessells, "Sexual Violence as a Weapon of War", *The Journal of the American Medical Association*, 2012, vol.308 N°7, disponible sur:

https://www.researchgate.net/publication/230671564_Sexual_Violence_as_a_Weapon_of_War

III) Traitement à double vitesse des victimes selon leur sexe

A) Retard dans l'établissement de politiques de protection des victimes masculines à l'échelle internationale

La prise en charge requérant que les victimes soient reconnues comme telles, nous examinerons ce qui tarde à être à la portée des victimes masculines.

1) Absence de politique inclusive aux deux sexes

La résolution 1820, présente le besoin de mettre en œuvre une « politique active [visant] à généraliser la prise en compte des sexospécificités dans toutes les initiatives et tous les programmes, de façon [à ce] que toute décision soit précédée d'une analyse des répercussions sur les intéressés en fonction de leur sexe »¹¹⁸.

La sexospécificité « se rapporte aux rôles, aux comportements, aux activités et aux attributs sociaux qu'une société donnée considère comme appropriés pour les hommes et pour les femmes »¹¹⁹. Considérant cette définition, des inégalités sont manifestes dans l'accès à différents services résultant de différences de considérations selon le sexe. Cette notion cherche à ce qu'une égalité hommes-femmes devienne effective au travers la planification et l'exécution de programmes intervenant notamment dans des zones de conflits¹²⁰. En somme, il s'agissait de pallier, à juste titre, les nombreux freins pesant sur la place et le développement de la femme dans les sociétés. Or, étant un concept neutre, on considère qu'il ne devrait pas être restrictif aux femmes uniquement – à moins que dès son origine il n'ait eu pour but de signifier une inclinaison spécifique en leur faveur. Ainsi, la neutralité des termes suppose l'inclusivité, pour autant la réalité est toute autre.

118 Cf. résolution S/RES/1820 (2008), paragraphe 141

119 Définition de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), disponible sur : <https://www.who.int/topics/gender/fr/>

120 Voir <https://www.un.org/press/fr/2004/ECOSOC6071.doc.htm>

2) Lacunes dus à une lecture exclusivement féministe des violences sexuelles

Les Nations Unies ont considéré, de bonne heure, que la lutte contre les violences envers les femmes, nécessitait le soutien de représentants masculins¹²¹. Dans notre sujet d'étude, nous soutenons le fait que l'inverse devrait également être mis en avant, au vu des répercussions que les violences sexuelles liées aux conflits engendrent et, étant relativement similaires entre les sexes pour la grande majorité d'entre elles.

Pour autant, nombreuses sont les réticences à reconnaître ces victimes, notamment pour des raisons essentiellement d'ordre économiques. C'est ainsi qu'il a été avancé qu'une sensibilisation plus grande quant à notre problématique, participerait à détourner les fonds alloués aux organisations intervenant dans la prise en charge des victimes féminines¹²², entamant donc les avancées difficilement obtenues par le mouvement de protection des femmes. Dans le rapport précédemment mentionné sur la Syrie, l'auteur souligne les craintes allant dans ce sens et considérant que l'inclusion des hommes serait synonyme d'exclusion des femmes¹²³. A cela s'ajoute l'exigence de données chiffrées suffisamment conséquentes, préalablement à toute mesure - s'appuyant sur l'apparente faible prévalence des victimes masculines. Or, c'est justement là où nous rappelons les freins à la dénonciation pour ces victimes, expliquant la sous-estimation du phénomène. Les caractéristiques relevant de la masculinité réprouvent l'admission du fait qu'elles aient pu être transgressées. De plus, ces réticences ne sont pas sans rappeler celles auxquelles les militants du courant féministe ont dû faire face pour faire reconnaître les violences sexuelles contre les femmes à leur début – mais qui sont pourtant celles qui sont avancées pour tenir les victimes masculines à l'écart.

121 Cf. Déclaration et Programme d'Action de Beijing, paragraphe 118

122 Sandesh Sivakumaran, « Lost in translation : UN responses to sexual violence against men and boys in situations of armed conflict » (2010); Aliraza Javaid, « Feminism, masculinity and male rape : bringing male rape 'out of the closet' », *Journal of Gender Studies*, 2016, vol.25 N°3, pp.283-293, disponible sur : <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/09589236.2014.959479>

123 Cf. Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis » (2017)

B) Déficits de prise en charge sur le terrain

Nous analysons le cas de la Syrie en parallèle de l'exemple de la République Démocratique du Congo, étant toutes deux des sociétés patriarcales. En effet, nous pouvons considérer l'universalité de la pratique des violences sexuelles liées aux conflits - et donc de ses effets - ayant été de même exercées à la même période en ex-Yougoslavie comme au Rwanda, à pourtant des milliers de kilomètres l'un de l'autre. Ainsi les considérations de normes sociales et culturelles sont similaires¹²⁴ - de même que les séquelles physiques ou psychosociales. Cela doit nous aider à mettre en avant des mesures de prise en charge pour les victimes, notamment dans notre cas d'illustration s'agissant de la Syrie.

1) Etat des lieux de la prise en charge : exemple de la République Démocratique du Congo (RDC)

Ce pays a reçu une attention importante dans l'aide accordée aux victimes, du fait des conflits ayant pris place depuis des décennies, notamment dans les provinces du Nord-Est. Une étude menée en 2010, faisait état qu'un quart de la population masculine, soit près de 760 000 hommes, y avaient fait l'objet de violences sexuelles¹²⁵. Dans ce cadre, l'absence d'évaluation des besoins en période post-conflits par les organisations internationales¹²⁶, a conduit des structures locales à s'organiser pour assurer au mieux la prise en charge des victimes¹²⁷.

Les zones rurales sont celles où les traitements sont les plus sommaires voire inexistants - de par l'absence de matériels et de médicaments, de longues durées de réapprovisionnements, mais également de professionnels de santé peu formés à la prise en charge de ces victimes

124 Benjamin Bihabw ; Lavoix Valérie, « Femmes, pouvoir et voile en Syrie », *Hérodote*, 2010, N°136, pp. 100-120, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-herodote-2010-1-page-100.htm>

125 Kristen Johnson and others., "Association of sexual violence and human rights violations with physical and mental health in territories of the Eastern Democratic Republic of the Congo", *Journal of the American Medical Association*, 2010, vol. 304 N°5, pp. 553-562, disponible sur :

https://www.researchgate.net/publication/45494272_Association_of_Sexual_Violence_and_Human_Rights_Violations_With_Physical_and_Mental_Health_in_Territories_of_the_Eastern_Democratic_Republic_of_the_Congo

126 Cela résulte du fait qu'en dépit des multiples accords de paix, les tentatives de stabilisation du pays ont été des échecs successifs - du fait de l'absence de stabilisation de la situation en RDC

127 Megan M. Rybarczyk and others « Evaluation of medical supplies essential for the care of survivors of sex- and gender-based violence in post-conflict Eastern Democratic Republic of Congo », *Medicine Conflict and Survival*, 2011, vol.27 N°2, pp.91-110, disponible sur :

https://www.researchgate.net/publication/51789033_Evaluation_of_medical_supplies_essential_for_the_care_of_survivors_of_sex-_and_gender-based_violence_in_post-conflict_Eastern_Democratic_Republic_of_Congo

masculines. Ce dernier point peut s'expliquer par la faible alerte quant à leur existence, se signalant également peu d'elles-mêmes. C'est ainsi que le personnel de près d'une cinquantaine de centres de santé (hôpitaux et cliniques) interrogés, ne répondaient pas ou peu aux questions quant à leur mode de prise en charge envers les victimes de sexe masculin.

Des programmes d'accompagnement socio-économiques ont été instaurés pour les femmes ayant subi ces sévices. On en retiendra un à titre d'exemple, cherchant à pallier les facteurs culturels, sanitaires et économiques participant au rejet ou à l'acceptation de la victime par sa communauté¹²⁸ grâce à la coordination d'ONG et institutions académiques américaines et congolaises¹²⁹. Parmi ces freins, sont notamment les séquelles sanitaires pour les victimes (maladies infectieuses ou encore des fistules), et ce qui relève des capacités de contribution de la victime à sa famille et sa communauté. Ainsi, si ses traumatismes limitent ses capacités à assurer un revenu à sa famille ou s'ils exigent un coût financier trop important pour sa prise en charge, cela peut participer à remettre en cause sa place au sein du groupe. Pour pallier à la précarité et à l'insécurité alimentaire, un programme d'élevage sous forme de coopération a été implanté en vue de soutenir des centaines de familles dont des femmes ont été violentées, leur permettant de regagner leur place au sein de leur communauté, en générant des revenus pourvoyant à leurs différents besoins. Dès lors, la stigmatisation des victimes a été réduite. Une prise en charge concernant les divers domaines de la vie de la victime pouvant être impactés, est de même privilégiée par diverses structures¹³⁰.

De même, la Fondation Panzi, coordonne son action auprès des victimes - étant majoritairement des femmes, mais incluant tout de même des hommes, bien que ce soit dans

128 Cf. Nancy Glass, et al., "A Congolese–US participatory action research partnership to rebuild the lives of rape survivors and their families in eastern Democratic Republic of Congo" (2011)

129 Deux structures américaines : l'école d'infirmière de Johns Hopkins University (<https://www.jhu.edu>), ainsi que l'ONG Great Lakes Restoration (<https://www.glri.us>). Des structures congolaises, dont 2 ONG que sont la Fondation Rama Levina ainsi que le Programme d'Appui aux Initiatives Economiques du Kivu – PAIDEK, voir : <https://www.sosfaim.lu/nos-actions/rdc-kivu/paidek-promotion-et-appui-aux-initiatives-de-developpement-economique-du-kivu/>

L'action de la Fondation Rama Levina par exemple, envers le développement de la prise en charge psychosociale des victimes, intervient dans la coordination de la Synergie Psychosociale communautaire, qu'elle effectue avec la participation d'autres structures, pour favoriser une meilleure intégration et considération de la santé mentale des victimes dans les programmes de santé à l'échelle nationale. Voir : <http://ramalevina.org>

130 Il en va ainsi de la Fondation Rama Levina citée précédemment ainsi que de la Fondation Panzi en République Démocratique du Congo, dont le Président est le Docteur Denis Mukwege, voir : <https://fondationpanzirdc.org/>

une moindre mesure¹³¹, selon quatre axes. C'est ainsi que le « parcours de guérison »¹³² comprend une prise en charge adaptée selon les besoins de la victime et définis avec le concours d'une assistante sociale. Ces axes comprennent l'accompagnement médical, psychosocial, la réinsertion sociale, ainsi que juridique. Pour l'année 2015, ce sont 2533 femmes qui avaient bénéficié de soins chirurgicaux. L'accompagnement psychosocial intègre des thérapies de groupe, et notamment l'insertion des victimes dans des réseaux de solidarité. S'agissant de cela, le Professeur Mukwege a eu l'occasion de promouvoir SEMA, une plateforme visant à la sensibilisation quant à la problématique, via des témoignages de survivantes, constituant une « mémoire collective »¹³³ - lors la dernière réunion annuelle de la Commission sur le Statut des Femmes des Nations Unies de Mars 2019. Le troisième pilier s'inscrit dans la même veine de développement des compétences d'autonomisation ainsi que du soutien à l'activité productive, que nous avons soulevé au travers de la précédente initiative. L'aspect juridique vise entre autres à accompagner les procédures judiciaires des victimes. Entre 1999 et 2015, ce sont plus de 85 000 femmes qui ont été prises en charge sur ce modèle¹³⁴.

2) Prise en charge holistique, approche fondamentale pour les victimes masculines

Bien que la RDC connaisse des succès quant à ces dernières initiatives mentionnées, un cercle vicieux est toujours à l'œuvre concernant la prise en charge des victimes masculines, encore bien peu nombreuses à être accompagnées. La Syrie connaît une situation similaire.

Ainsi, l'absence de structures d'aide et d'accompagnement (voire en nombre suffisants) pour les victimes masculines, participent au fait qu'elles rechignent à chercher de l'aide. Or, leur prise en charge requiert, selon le rapport du Haut-Commissariat pour les Réfugiés pour la Syrie, des structures ou espaces distincts de ceux visant les femmes et jeunes filles¹³⁵, plutôt que des centres accueillant les victimes sans considération de leur sexe. En effet, la

131 Selon les retours de Madame Apolline Pierson

132 Voir <https://fondationpanzirdc.org/>

133 Réseau mondial des victimes et survivantes pour mettre fin aux violences sexuelles liées aux conflits, dit SEMA (<https://www.mukwegefoundation.org/2019/04/une-semaine-daction-et-de-plaidoyer-par-les-survivantes-lors-de-la-commission-sur-le-statut-des-femmes/>)

¹³⁴ Voir : <https://fondationpanzirdc.org>

135 Cf. Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis » (2017)

fréquentation des mêmes lieux pourrait, ou intimider les femmes ou stigmatiser les hommes. C'est ainsi, qu'une approche basée selon le genre – ou neutre - pourrait masquer les besoins spécifiques de chaque sexe¹³⁶. La prise en charge dite holistique¹³⁷ s'attache à être multidimensionnelle quant aux besoins à prendre en compte¹³⁸ et est privilégiée par diverses structures intervenant auprès des réfugiés Syriens dans les Etats limitrophes¹³⁹.

2.1) Accompagnement médical et psycho-social

Il est recommandé que la prise en charge médicale, voire chirurgicale, soit effective dans les 72h après agression, pour éviter une aggravation des risques sanitaires¹⁴⁰. S'agissant des Syriens, celle-ci peut être effective dans une certaine mesure, au sein de petites structures, dans les grandes villes - du Liban, de la Jordanie ou encore du Kurdistan irakien.

Concernant les conséquences psychologiques, il est important d'aider les victimes à déconstruire les prénotions qu'elles peuvent avoir quant aux violences qu'elles ont subi – notamment l'identification homosexuelle pour ces hommes, du fait d'avoir expérimenté une érection ou éjaculation durant l'acte. De plus, il a été soulevé en Bosnie Herzégovine, vingt ans après les faits, l'importance des soins psychologiques et psychosociaux notamment, afin d'éviter un « transfert transgénérationnel »¹⁴¹ s'agissant de la stigmatisation. D'autre part, la médiation auprès des familles et communautés touchées participe à réduire celle-ci. Concernant la constitution de réseaux de solidarité entre victimes masculines, cela peut tout comme pour les survivantes au sein de SEMA, être salutaire – non seulement en termes de mémoire mais aussi de sensibilisation. Cependant au vu des critères de la masculinité, que ces survivants peuvent chercher à regagner – notamment l'affirmation de l'invulnérabilité - et

136 Idem

137 Vient de l'holisme, soit le fait de considérer l'individu comme un ensemble dans lequel il s'inscrit (Larousse)

138 Cf. Michael Peel, Rape as a method of torture (2004); Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis » (2017)

139 A titre d'exemple nous citerons le Centre Nassim pour l'accompagnement légal des victimes de torture (<http://www.rightsobserver.org/project/centre-nassim-for-the-rehabilitation-of-victims-of-torture>), ou encore RESTART concernant visant à la prise en charge médicale et psychologique (<http://restartcenter.com/restartcenter/>). Cependant, leur nombre est encore relativement faible et constituent des structures de taille réduites.

140 Cf. Nancy Glass, et al., "A Congolese–US participatory action research partnership to rebuild the lives of rape survivors and their families in eastern Democratic Republic of Congo" (2011)

141 Cf. Report of the United Nations Secretary-General, « Conflict related sexual violence » (2019)

tentant de tenir compte de la sexospécificité, une telle exposition pourrait susciter toutes sortes d'oppositions de leur part. Dans ce cadre, un tel réseau pourrait être constitué, de façon à ce que les victimes puissent témoigner - mais de façon anonyme dans un premier temps du moins.

S'agissant du personnel soignant, la formation doit être accentuée afin de permettre d'identifier ces victimes. En effet, le personnel peut manquer d'expertise, du fait de l'inadéquation des modes de prise en charge pour ces victimes. Mais de l'autre côté, les victimes elles-mêmes, de par la honte qu'elles éprouvent, participent à leur propre invisibilité. Ainsi, leurs propos peuvent dissimuler, voire euphémiser les sévices qu'ils ont subi – en parlant par exemple de ce dont ils disent avoir été témoins, pour dissimuler ce qu'ils ont eux-mêmes vécu, ou encore de leurs difficultés à assimiler leurs tortures à des violences sexuelles¹⁴². D'autre part, il faut considérer ces interlocuteurs pour les victimes, puisque certains peuvent avoir de meilleures dispositions à se confier à un personnel masculin (sauf cas des LGBT)¹⁴³ plutôt que féminin. Dans ce cadre, il faudrait considérer la présence de davantage de professionnels masculins, car la prise en charge effective est aujourd'hui assurée dans la majeure partie par des femmes¹⁴⁴.

2.2) Soutien juridique

Les questions pénales relèvent de la responsabilité de l'Etat, concernant l'enregistrement des plaintes, les investigations et poursuites des auteurs – pour combattre l'impunité – mais également la question des réparations. Or, le même Etat dont les failles ont participé à ce que prennent place ces tortures, va généralement manifester des lacunes institutionnelles pour répondre à ces besoins.

Ainsi, 90% des hommes dans des zones de conflits, ne bénéficient d'aucun recours légal, parmi lesquels ceux en RDC et en Syrie étudiés¹⁴⁵. Lorsqu'ils ne sont pas inexistantes, ces recours

142 En cause, le fait que les violences sexuelles, soit généralement vue comme une affaire de femmes

143 Cf. Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis » (2017)

144 Idem

145 Chris Dolan, "Into the mainstream: Addressing sexual violence against men and boys in conflict", briefing paper prepared for the workshop held at the Overseas Development Institute, London, 2014, disponible sur : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Into_The_Mainstream-Addressing_Sexual_Violence_against_Men_and_Boys_in_Conflict.pdf

peuvent être pénalisants pour les victimes masculines. Cela résulte de la criminalisation des actes homosexuels pouvant leur être objectée, si leurs interlocuteurs les soupçonnent d'appartenir à cette minorité. Ils craignent alors de porter plainte, d'autant plus s'agissant des populations déplacées - comme nombre de migrants Syriens dans les pays considérés - de peur que la procédure judiciaire ne se retourne contre eux¹⁴⁶.

Concernant les Syriens, ce sont principalement des structures non gouvernementales qui procèdent à l'accompagnement des victimes pour pallier aux failles discriminantes des organes étatiques. De fait, les violences sexuelles sont pénalisées, sans distinction du sexe et de l'âge de la victime, en Jordanie¹⁴⁷, au Liban¹⁴⁸ et au Kurdistan irakien¹⁴⁹. Concernant les actes homosexuels, la dépénalisation en Jordanie, ne garantit pas pour autant que ce soit sans conséquences, à l'inverse du Liban¹⁵⁰ et du Kurdistan irakien¹⁵¹ où il s'agit d'un crime.

Or, ces dispositions ne sont pas applicables aux migrants, limitant dans tous les cas leur accès à la justice – à l'exception du Liban, où ils doivent s'acquitter du paiement d'une caution¹⁵². De plus, se pose encore la question des réparations, que le Secrétaire Général des Nations Unies souhaite voir devenir un droit pour l'ensemble des victimes¹⁵³ et qui tarde donc à être mise en place.

2.3) Sensibilisation et prévention

Il nous paraît essentiel d'accentuer l'alerte et la sensibilisation de la communauté internationale, mais plus particulièrement dans ces zones de conflits quant à cette question. Ainsi, en ayant une meilleure compréhension des motivations et traumatismes attachés à ces

146 Cf. Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis » (2017)

147 The Jordanian Penal Code for the year 1960, article 296, disponible sur :

https://menarights.org/sites/default/files/2016-11/JOR_PenalCode2011_ENG.pdf

148 Code pénal libanais, articles 507-510, 519, disponible sur :

<http://jurisdiarium.blogspot.com/2007/11/code-pnal-libanais.html>

149 Code pénal irakien, articles 396-397, disponible sur : <https://iedja.org/wp-content/uploads/2018/01/Code-penal-Irak-ENG.pdf>

150 Cf. Code pénal libanais, article 534

151 Cf. Code pénal irakien, article 394

152 Code de procédure pénal libanais, articles 68 et 155, disponible sur : <https://www.legal-tools.org/doc/5ab593/pdf/>

153 Cf. Report of the United Nations Secretary-General, « Conflict related sexual violence » (2019)

sérvices, cela doit participer à réduire la stigmatisation réduisant les victimes à l'invisibilité. Il nous paraît nécessaire de rallier les élites communautaires et religieuses pour constituer des relais de communication auprès des populations en alertant et condamnant ces pratiques, de même que cela est préconisé dans la lutte contre les violences sexuelles contre les femmes. Pour toutes ces différentes questions, les dimensions sociale et culturelle des violences sexuelles ainsi que les normes sociales de genre doivent être considérées, afin de réduire la stigmatisation des victimes masculines.

2.4) Back Up¹⁵⁴ : une innovation technologique au service des victimes
A ce stade, nous tenons à souligner le développement d'une application mobile récente permettant le signalement et la prise en charge pluridimensionnelle des victimes en zones de conflits, et dont des tests ont déjà effectués en Syrie notamment¹⁵⁵. En effet, Back Up doit permettre la collecte des données, pouvant constituer des preuves à utilisées par la suite dans le cadre de démarches judiciaires. Les informations de la victime sont sécurisées à double titre, puisqu'ils sont enregistrés sur les serveurs de l'ONG, et disparaissent du téléphone de la victime - ou des témoins signalant les cas. D'autre part, disposant de la géolocalisation, elle permet à la victime, de se signaler indifféremment de toute considération sexuelle, même en cas d'absence de structure de prise en charge à proximité. Et en dernier lieu, celle-ci constitue un réseau de prise en charge via des professionnels des différents milieux à disposition de la victime, tel que du personnel médical, psycho sociale ou en encore juridique. Cette application récompensée à double titre – par le Prix spécial du Jury de la Journée de la Femme Digitale en 2018 et le Prix de la Transformation Numérique de Microsoft – intègre parfaitement l'aspect multidimensionnelle de la prise en charge nécessaire aux victimes, tout en cherchant à pallier aux failles d'isolement géographique, tout en assurant une prise en charge non discriminante selon le genre, ainsi qu'à la stigmatisation des victimes notamment masculines, ne disposant pas de structures spécifiquement dédiées.

154 Application développée par l'ONG We Are Not Weapons of War (WWoW), dirigée par Madame Céline Bardet, voir <https://www.notaweaponofwar.org/>

155 Ces informations sont disponibles sur le site web de l'ONG (<https://www.notaweaponofwar.org/>)

Conclusion

En définitive, dans le cadre de notre sujet d'étude, nous avons donc été amené à examiner comment la reconnaissance des violences sexuelles liées aux conflits avait été façonné historiquement, mais s'étant axé sur des victimes essentiellement de sexe féminin, en dépit de cas avérés de survivants masculins. D'autre part, nous avons pu voir combien ces sévices étaient stratégiques. En effet, elles visent à terroriser les communautés, en s'en prenant à l'identité de genre des victimes, via des agressions envers ce qui les définit individuellement et socialement en tant qu'hommes - et femmes.

Notre propos était de mettre en avant les œillères qui demeurent à ne pas considérer les individus de sexe masculin comme pouvant être des victimes. De la notion de la reconnaissance, va peser l'allocation de traitements et l'accompagnement que vont recevoir, ou non, ces survivants – et cela non seulement pour les victimes, mais également au vu des répercussions sur leurs communautés, car au travers des sévices de chaque individu, c'est l'ensemble social qui est visé. Ainsi ce défaut conduit à ce que la prise en charge, lorsqu'effective, soit éparse et non pas généralisée.

Notre démarche s'inscrit dans une logique d'inclusivité de toutes les victimes. Nous ne cherchons donc, en aucun cas, à évaluer la gravité ou la pénibilité des séquelles expérimentées par les victimes en fonction de leur sexe. Mais étant donné la faible considération des victimes masculines, nous avons voulu accentuer notre étude sur leur cas. Nous considérons qu'au vu des séquelles, en grande majorité identiques qu'importe le sexe des survivants, toutes les victimes devraient avoir droit aux mêmes considérations. Pour autant, s'agissant de ces survivants de sexe masculin, nous soulignons l'aspect pernicieux que revêtent ces actes, car leur perpétuation s'alimente dans le fait qu'un homme ne puisse pas en faire l'expérience, et de là persiste le tabou. En effet, les attributs de la « masculinité hégémonique »¹⁵⁶ définissant l'homme, l'éloignent de toutes les considérations habituelles de ce que peuvent constituer des victimes - tels que l'exercice de la force, de l'invulnérabilité, les capacités de protection de sa propre personne mais également des siens.

156 Cf. Connell & Messerschmidt, « Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique ? Traduction coordonnée par Élodie Béthoux et Caroline Vincensini » (2015)

Or, ce sont des mythes qui ne subsistent pas aux conflits, où les individus sont surpassés en capacités et en nombre, et se retrouvent donc aussi vulnérables que tout un chacun face à des sévices corporels. D'autre part, les catégorisations sociales différenciant agresseurs et victimes ne sont pas figées – les femmes pouvant elles-mêmes être à l'origine de ces violences.

Dès lors, ces considérations expliquent à leur tour, pourquoi le traitement des victimes est-il différencié selon les sexes, et souffrent de limites comme illustré par les cas des migrants Syriens. En effet, dans l'identité masculine repose une multitude de freins ou d'obstacles l'empêchant de révéler la commission de tels actes sur sa personne, puisque la grande majorité des sociétés – patriarcales essentiellement – reposent sur ces considérations. Et nous avons pu également aborder en quoi des considérations économiques, peuvent entraver le soutien des organismes visant à la protection des femmes et des jeunes filles, à constituer un tremplin pour la protection des victimes de sexe masculin.

Pour autant, nous estimons que nous ne pouvons espérer résoudre une problématique en ne prenant en compte qu'un aspect de celui-ci, ni qu'une partie des parties prenantes. De la même manière que les élites politiques, communautaires, religieuses à différentes échelles doivent se prononcer en faveur de la protection des femmes¹⁵⁷ afin que cesse l'impunité des actes de violences qui leur sont faites, de même, ceux-ci doivent parvenir à les nommer afin de sensibiliser le public sur la question, et enrayer les considérations d'émasculatation des victimes de sexe masculin, conditionnant l'entretien d'une omerta quant aux victimes masculines. De plus, nous pensons qu'au vu des obstacles entravant la dénonciation chez les hommes que nous avons pu étudiés, il ne semble pas raisonnable de s'en remettre à des chiffres, ou du moins d'attendre que ceux-ci soient suffisamment importants, pour mettre en œuvre des programmes d'accompagnement.

Pour autant, des initiatives existantes - et même innovante au travers d'une récente application mobile notamment – permettent la considération de l'individu sous son ensemble. Cela contribue de fait à combler les failles existantes encore à l'heure actuelle dans la prise en charge des hommes victimes de violences sexuelles liées aux conflits.

157 Cf. résolution S/RES/1888 (2009), paragraphe 15

D'importants efforts restent à fournir à tous les niveaux. Or, tant que l'on considèrera que les caractéristiques d'un homme suffisent à l'exempter de violences sexuelles - à moins qu'il ne soit homosexuel - même si celui-ci se trouve dans une situation de contrainte, cette considération demeurera un important obstacle à ce que les victimes puissent elles-mêmes se reconnaître comme étant des survivants de tels sévices. Et de ce fait, ils éprouveront toujours des difficultés à dénoncer ces crimes et à chercher justice et réparations.

La lente reconnaissance des victimes masculines, entrave donc les réponses pouvant être apportées à leurs besoins. Cependant, la récente résolution du Conseil de Sécurité soulève l'espoir qu'elle puisse s'accroître à l'avenir. Les violences sexuelles constituent une problématique globale, pouvant toucher de façon indiscriminée selon le sexe. Leurs conséquences sont multidimensionnelles et la prise en charge des victimes nécessite le concours de divers secteurs. De plus, la sensibilisation quant à leur occurrence appelle une à mobilisation de l'ensemble de la communauté internationale. De même, cela appelle à la réflexion, quel que soient les cultures et sociétés, quant à la considération de ces victimes, afin de renverser les logiques poursuivies dans leur mise en œuvre. Et tout cela, dans le but que l'ensemble des victimes – y compris les hommes - soient davantage reconnues et traitées.

Or, aussi longtemps que la stigmatisation et l'humiliation de la victime seront les réponses adressées par les sociétés, et que l'exclusivité de la prise en charge, tournée essentiellement vers les femmes, sera l'approche quasi systématique, d'avantage de victimes seront à dénombrer – car une plus grande impunité est attachée au fait de cibler des hommes. Et cela, est le résultat d'une reconnaissance encore faible, et dont peu se font les échos. En effet, une des faiblesses pour ce mouvement se trouve dans l'absence d'un porte-parole – du fait des freins à la dénonciation que nous avons déjà évoqués. D'autre part, une reconnaissance qui n'est toujours pas à la hauteur des besoins, conditionne la mobilisation dans la lutte contre le phénomène. Et dans ce cas, ce sont des structures en nombre et en capacités insuffisantes qui supportent les victimes masculines.

Or, la fragilité des individus, mais aussi la perpétuelle négligence de pans entiers de communautés ou des sociétés, consiste en l'un des fondements de la reproduction des violences. En effet, l'exclusivité peut être délétère sur le long terme. L'Histoire et l'actualité

nous le montre. Nous rappelons à cet effet qu'en la considération exclusive d'une partie de la société, et la négligence de l'autre, repose les germes de la frustration, comme le monde a pu en être témoin au travers du génocide du Rwanda. D'autre part, si nous considérons les Printemps arabes, ils résultent premièrement de revendications socio-économiques, résultats de profondes inégalités, auxquelles se sont superposées des revendications d'ordres politiques. Et il a fallu très peu de temps pour que les deux se combinent. Il y a nécessité à élargir le spectre des victimes des violences sexuelles en zones de conflits aux hommes, visant à la reconstruction sociale - au risque qu'une absence de prise en charge ne rejaillisse sous la forme d'autres violences sur les populations. C'est dans ce cadre que nous soulevons éventuellement cette nouvelle piste de réflexion : dans quelle mesure, la négligence des violences sexuelles contre les hommes en zones de conflits, peut-elle, à son tour, être génératrice de violences et de déstabilisation ?

BIBLIOGRAPHIE

Adam Jones, « Straight as a Rule : Heteronormativity, Gendercide and the Noncombatant Male », *Men and Masculinities*, 2006, vol.8 N°4, pp.451-469

Aliraza Javaid, « Feminism, masculinity and male rape : bringing male rape 'out of the closet' », *Journal of Gender Studies*, 2016, vol.25 N°3, pp.283-293

Axel Honneth, « La théorie de la reconnaissance : une esquisse », *Revue du MAUSS*, 2004, vol.1 N°23, p. 133-136

Benjamin Bihabw ; Lavoix Valérie, « Femmes, pouvoir et voile en Syrie », *Hérodote*, 2010, N°136, pp. 100-120

Charles Whitfield and others, "Violent childhood experiences and the risk of intimate partner violence in adults: assessment in a large health maintenance organization", *Journal of Interpersonal Violence*, 2003, vol.18, N° 2, pp. 166-185

Chris Dolan, "Into the mainstream : Addressing sexual violence against men and boys in conflict", briefing paper prepared for the workshop held at the Overseas Development Institute, London, 2014

CICR, *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre – Mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel 1 de 1977*, CICR, Genève, 2006, p. 9, note de bas de page 17

Code de procédure pénal libanais, articles 68 et 155

Code pénal irakien, articles 396-397

Code pénal libanais, articles 507-510, 519

Connell Robert William, Messerschmidt James W, « Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique ? Traduction coordonnée par Élodie Béthoux et Caroline Vincensini », *Terrains & travaux*, 2015, N°27, pp. 151-192

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (I), Genève, 1949, article 3.1

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV), Genève, 1949, article 3

Dara Kay Cohen, « Female Combatants and the Perpetration of Violence : Wartime Rape in the Sierra Leone Civil War », *World Politics*, 2013, vol.65 N°3, pp.383-4115

Déclaration et Programme d'Action de Beijing, paragraphe 33

Desiree Lwambo, "Before the war, I was a man': men and masculinities in the Eastern Democratic Republic of Congo", *Gender & Development*, 2013, vol.21 N°1, pp. 47–66

Eric S. Carlson, « The hidden prevalence of male sexual assault during war : Observations on blunt trauma to the male genitals », *The British Journal of Criminology*, , 2006, vol.46 N°1, , pp. 16-24

Eriksson Baaz, Maria and Stern, Maria, "Why Do Soldiers Rape? Gender, Violence and Sexuality in the DRC Armed Forces", *Peace and Conflict Management Review*, 2008, vol. 1 N° 2, pp. 495-518

Fourçans Claire, « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Archives de politique criminelle*, 2012, N°34, pp. 155-165

Gabrielle Ferrales et al. "Gender-Based Violence Against Men and Boys in Darfur: The Gender-Genocide Nexus", *Gender & Society*, 2016, vol.30 N° 4, pp. 565–589

Gloria Gaggioli, « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du Droit international humanitaire et du Droit international des Droits de l'Homme », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 2015, N°894, Genève

Heartland Alliance International, « No Place for People Like You: An Analysis of the Needs, Vulnerabilities, and Experiences of LGBT Syrian Refugees in Lebanon », 2014

Hilde Jakobsen, « What's Gendered about Gender-Based Violence ? An Empirically Grounded Theoretical Exploration from Tanzania », *Gender & Society*, 2014

Human Rights Watch, « We're Afraid for Their Future': Barriers to Education for Syrian Refugee Children in Jordan » 2016

Inter-Agency Assessment, « Gender-based Violence and Child Protection among Syrian Refugees in Jordan with a Focus on Early Marriage », UN Women, Amman (Jordan), 2013

Jacques Sémelin, « Du massacre au processus génocidaire », *Revue internationale des sciences sociales*, 2002, vol.4 N°174, p. 483-492

Jean-Yves Chagnon, « Identification à l'agresseur et identification projective à l'adolescence. À propos d'un cas », *Topique*, 2011, N°115, pp. 127-140

Karen G. Weiss, « Male Sexual Victimization : Examining Men's Experiences of Rape and Sexual Assault », *Men and Masculinities*, 2010, vol.12, N° 275

Karen Polonko and others, *Child sexual abuse in the Middle East and North Africa: a review*, Essays on Social Themes, 2011, Gregory Papanikos, Athens, ATINER Press

Kelly D.Askin, « Sexual Violence in Decisions and Indictments of the Yugoslav and Rwandan Tribunals: Current Status », *The American Journal of International Law*, 1999, vol.93 N°1, pp. 97-123

Kristen Johnson and others., “Association of sexual violence and human rights violations with physical and mental health in territories of the Eastern Democratic Republic of the Congo”, *Journal of the American Medical Association*, 2010, vol. 304 N°5, pp. 553-562

Le Procureur c/ Blagoje Simic et consorts, (Jugement de Chambre II), Affaire n°IT-95-9-T, 17 Octobre 2003, paragraphe 772

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts, (Arrêt en appel), Affaire n°IT-96-23 & IT-96-23/1-A, 12 Juin 2002

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, (Arrêt en appel), Affaire n°ICTR-96-4-A, 1er Juin 2001, paragraphe 8

Le Procureur c/ Jean Paul Akayesu (Jugement de Chambre I), Affaire n°ICTR-96-4-T, 2 Septembre 1998, paragraphe 10A

Lewis Dustin, “Unrecognized victims: Sexual violence against men in conflict settings under international law”, *Wisconsin International Law Journal*, 2009, vol. 27 N°1, pp. 1-49

Lindsay Stark & Michael Wessells, “Sexual Violence as a Weapon of War”, *The Journal of the American Medical Association*, 2012, vol.308 N°7

Marco Sassòli, Antoine Bouvier et Anne Quintin, *Un droit dans la guerre ?*, CICR, Genève, 2012, p. 228

Mary Anne Warren, « A reply to Holmes on Gendercide », *Bioethics*, 1987, vol.1 N°2

Megan M.Rybarczyk and others « Evaluation of medical supplies essential for the care of survivors of sex- and gender-based violence in post-conflict Eastern Democratic Republic of Congo », *Medicine Conflict and Survival*, 2011, vol.27 N°2, pp.91-110

Melanie Carlson « I’d rather go along and be considered a man : masculinity and bystander intervention », *The Journal of Men’s Studies*, 2008

Mervyn Christian, Octave Safari, Paul Ramazani , Gilbert Burnham & Nancy Glass, “Sexual and gender based violence against men in the Democratic Republic of Congo: effects on survivors, their families and the community”, *Medicine, Conflict and Survival*, 2011, vol. 27 N°4, pp. 227-246

Michael Peel, *Rape as a method of torture*, Dr Michael Peel, Medical Foundation for the care of victims of torture, 2004

Miranda Alison, « Wartime sexual violence : women’s human rights and questions of masculinity », *Review of International Studies*, 2007, vol.33 N°1, pp.75-90

Miranda Alison, « Women as Agents of Political Violence : Gendering Security », *Security Dialogue*, 2004

Mitter Rana, « Le massacre de Nankin. Mémoire et oubli en Chine et au Japon », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2007, N°94, pp. 11-23

Nahoum-Grappe Véronique, « Violences sexuelles en temps de guerre », *Inflexions*, 2011, N° 17, pp. 123-138

Nancy Glass, and others., “A Congolese–US participatory action research partnership to rebuild the lives of rape survivors and their families in eastern Democratic Republic of Congo”, *Global Public Health*, 2011, vol.7, N°2, pp.184-95

Pauline Oosterhoff and others, “Sexual torture of men in Croatia and other conflict situations: An open secret”, *Reproductive Health Matters*, 2004, vol.12 N°23, pp. 68–77

Pierre Jean Luizard, *Le piège Daech*, La Découverte Poche / Essais n°459, 2017, p.58

Poulin Richard, « Prostitution et campagnes militaires en Asie », *Les Temps Modernes*, 2006, N° 641, pp. 200-213

Protocole Additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (I), Genève, 1949, article 76.1

R.Charli Carpenter, « Women and Children first : Gender, Norms and Humanitarian Evacuation in the Balkans 1991-1995 », *International Organization*, 2003, vol.57 N°4, pp.661-694

Report of the United Nations Secretary-General, « Conflict related sexual violence », 2019

Résolution 1325 du Conseil de Sécurité, Les femmes et la paix et la sécurité, S/RES/1325 (2000), paragraphe 11

Résolution 1820 du Conseil de Sécurité, Les femmes et la paix et la sécurité, S/RES/1820 (2008)

Résolution 1888 du Conseil de Sécurité, Les femmes et la paix et la sécurité, S/RES/1888 (2009)

Résolution 2242 du Conseil de Sécurité, Les femmes et la paix et la sécurité, S/RES/2242 (2015)

Résolution 2106 du Conseil de Sécurité, Les femmes et la paix et la sécurité, S/RES/2106 (2013)

Résolution 2467 du Conseil de Sécurité, Les femmes et la paix et la sécurité, S/RES/2467 (2019), paragraphe 32

Salomé Blum, « The invisible victims of sexual violence A qualitative analysis of male rape in the Congolese conflict », 2012

Sandesh Sivakumaran, « Lost in translation : UN responses to sexual violence against men and boys in situations of armed conflict », *International Review of the Red Cross*, 2010, vol.92 N°877, pp.259-277

Sandesh Sivakumaran, "Sexual Violence Against Men in Armed Conflict", *European Journal of International Law*, 2007, vol. 18 N°2, pp. 253–276

Sarah K. Chynoweth, « We Keep It in Our Heart - Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis », UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), 2017

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998, article 6.d)

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998, article 7.g)

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998, article 8.1

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998, article 8.2.b) xxi) s'agissant des conflits armés internationaux et article 8.2.c) ii) pour les conflits armés non internationaux

Susan McKay and Dyan Mazurana, « Where are the Girls? Girls in Fighting Forces in Northern Uganda, Sierra Leone and Mozambique: Their Lives During and After War », *Rights and Democracy*, 2004

Susan McKay, « Girls as 'Weapons of terror' in Northern Uganda and Sierra Leonean rebel fighting forces », *Studies in Conflict & Terrorism*, 2005, vol.28 N°5, pp.385-397

The Jordanian Penal Code for the year 1960, article 296

The Prosecutor v/Pauline Nyiramasuhuko (Summary of appeal judgement), Case n° ICTR-98-42-A, 14 December 2015, paragraphe 119

World Health Organization, « Global Student-Based Student Health Survey 2005: Lebanon » (Geneva, 2007)

WEBOGRAPHIE

Application Back Up, développée par l'ONG We Are Not Weapons of War (WWoW), dirigée par Madame Céline Bardet - <https://www.notaweaponofwar.org/>

« 'C'est votre Nuremberg' : Amal Clooney réclame justice pour les victimes de violences sexuelles lors des conflits », *Nouvel Obs*, 24/04/2019, disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/droits-des-femmes/20190424.OBS12005/c-est-votre-nuremberg-l-avocate-amal-clooney-reclame-justice-pour-les-victimes-de-violences-sexuelles.html>

Case study : Bosnia-Herzegovina - http://www.gendercide.org/case_bosnia.html

Centre Nassim pour l'accompagnement légal des victimes de torture - <http://www.rightsobserver.org/project/centre-nassim-for-the-rehabilitation-of-victims-of-torture>

Définition de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) - <https://www.who.int/topics/gender/fr/>
<https://www.un.org/press/fr/2004/ECOSOC6071.doc.htm>

Dictionnaire Larousse, entrée : Sabins - <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Sabins/141930>
<http://latogeetleглаive.blogspot.com/2013/01/lenlevement-des-sabines.html>

Erin Blakemore, « The brutal History of Japan's 'Comfort Women' », *History*, 2019 - <https://www.history.com/news/comfort-women-japan-military-brothels-korea>

« Etat islamique : brûlée vive pour avoir refusé un acte sexuel extrême », *Madame Le Figaro*, 26/05/2015 - <http://madame.lefigaro.fr/societe/letat-islamique-et-boko-haram-adeptes-des-violences-sexuelles-comme-tactique-de-terreur>

Etat de stress post-traumatique, Catégorisation Internationale des Maladies dixième révision, CIM-10 (version 2008) - <https://icd.who.int/browse10/2008/fr#/F43.1>

Fondation Panzi (République Démocratique du Congo), dont le Président est le Docteur Denis Mukwege - <https://fondationpanzirdc.org/>

Fondation Rama Levina - <http://ramalevina.org>

Jessica Hatcher, "Congo's Forgotten Curse: Epidemic of Female-on-Female Rape," *Time*, 3/12/2013 - <http://world.time.com/2013/12/03/congos-forgotten-curse-epidemic-of-female-on-female-rape/>

Johns Hopkins University - <https://www.jhu.edu>

ONG Great Lakes Restoration - <https://www.glri.us>

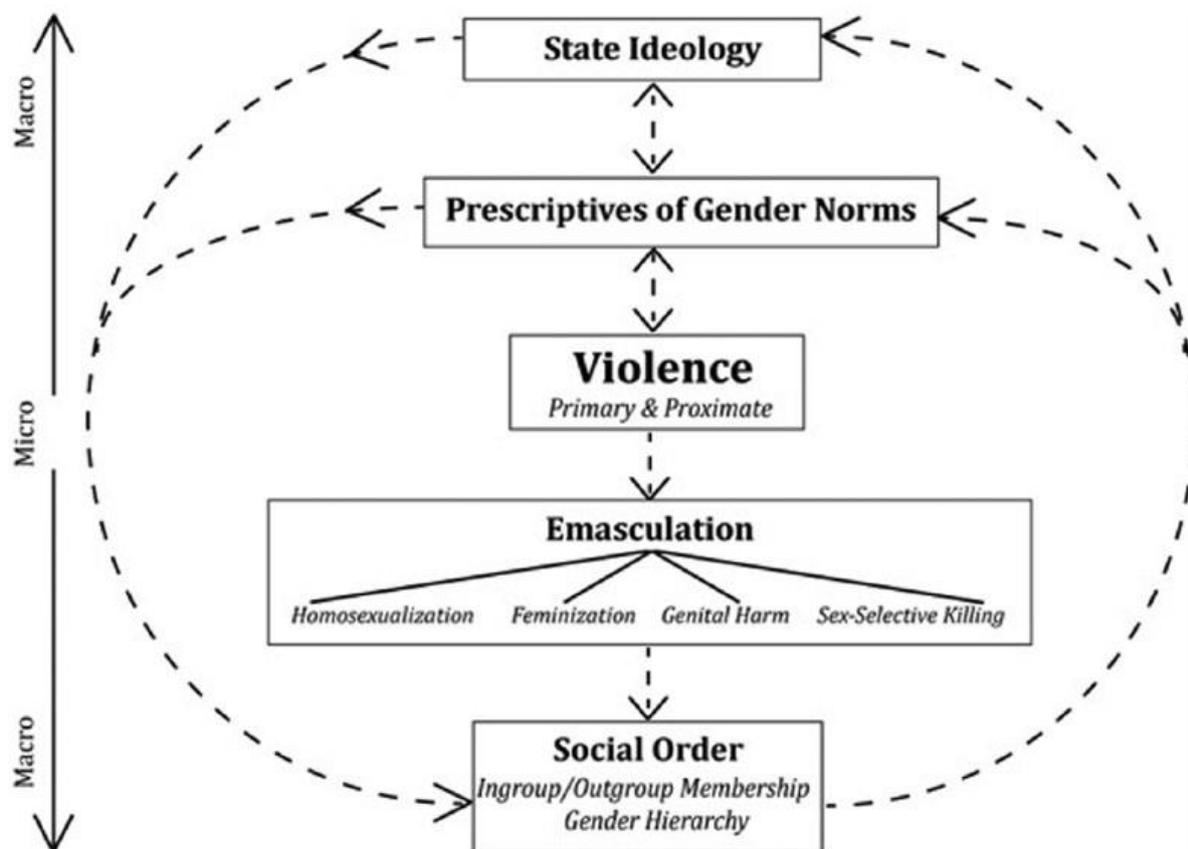
Programme d'Appui aux Initiatives Economiques du Kivu – PAIDEK - <https://www.sosfaim.lu/nos-actions/rdc-kivu/paidek-promotion-et-appui-aux-initiatives-de-developpement-economique-du-kivu/>

Réseau mondial des victimes et survivantes pour mettre fin aux violences sexuelles liées aux conflits, dit SEMA - <https://www.mukwegefoundation.org/2019/04/une-semaine-daction-et-de-plaidoyer-par-les-survivantes-lors-de-la-commission-sur-le-statut-des-femmes/>

RESTART pour la prise en charge médicale et psychologique - <http://restartcenter.com/restartcenter/>

« Syria : Sexual Assault in Detention », *Human Rights Watch*, 15/06/2012, disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2012/06/15/syria-sexual-assault-detention>

ANNEXE



Source: Gabrielle Ferrales et al. "Gender-Based Violence Against Men and Boys in Darfur: The Gender-Genocide Nexus", *Gender & Society*, 2016, vol.30 N° 4, pp. 565–589

Ainsi l'idéologie nationale ou étatique détermine les normes de genre qui elles-mêmes déterminent l'ordre social et participent à la cohésion sociale au sein de l'Etat. Or, ce sont ces mêmes normes que ciblent les violences, qui vont se manifester par le biais de quatre voix : l'homosexualisation, la féminisation, les violences envers l'appareil génital ainsi que les exécutions ciblées d'individus selon leurs sexes. Ces manifestations ont dès lors des répercussions sur les communautés et potentiellement sur les représentations sociales de genre au sein de l'Etat.